



ehkom

EHKOM, KOOP. S.
Statuts de la société

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, OBJET ET ADRESSE, DURÉE, PORTÉE TERRITORIALE ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 1 – Nom et nature

Un. Sous le nom de **EH Kom Koop. S.**, une coopérative intégrale, publique-communautaire, à but non lucratif et d'initiative sociale est constituée à Andoain, soumise aux Principes et Dispositions de la Loi 11/2019 du 20 décembre, sur les Coopératives au Pays Basque, et aux présents statuts.

Deux. En raison de son statut de coopérative intégrale, la coopérative remplit le but de différents types de coopératives dans la même société, tel qu'établi à l'article 24.1 du Règlement de la Loi sur les Coopératives d'Euskadi, approuvé par le décret 58/2005, du 29 mai.

a) D'une part, l'activité des coopératives de travail associé, ce qui signifie que les règles applicables aux coopératives de travail associé s'appliqueront aux travailleur·se·s associé·e·s.

b) D'autre part, l'activité coopérative de consommateur·rice·s, pour laquelle les règles propres des coopératives de consommateur·rice·s-usager·e·s s'appliqueront aux membres consommateur·rice·s-usager·e·s.

Article 2 – Objet et fonctions

Un. Objectif. L'objectif de la coopérative est de promouvoir, développer et étendre des réseaux Internet ouverts, neutres et gratuits dans les municipalités du Pays Basque, en accordant une attention particulière aux zones rurales sous-équipées ; de même, offrir des services Internet à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux familles ayant des besoins économiques et/ou en situation de vulnérabilité.

Deux. Fonctions. Ainsi, on vise à ouvrir la voie à la souveraineté du Pays Basque en matière d'infrastructures télématiques et de services de télécommunication, ainsi qu'à surmonter la fracture numérique et à fournir le service Internet au plus grand nombre de citoyens possible. En effet, la connexion à Internet est un droit fondamental pour tou·te·s les citoyen·ne·s, reconnu même par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui reconnaît l'accès à Internet et aux Technologies de l'Information et de la Communication comme un droit humain, et demande aux États membres de garantir le droit à un accès universel, accessible et abordable. Précisément, une connexion Internet de qualité est aujourd'hui essentielle pour la santé, l'éducation, le travail, l'information, la participation citoyenne à l'administration publique, l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que pour les relations personnelles et socio-économiques.

Par conséquent, EH Kom Koop. S. est un projet basque coopératif et démocratique organisé à partir de la communauté elle-même dans le but de fournir certains services de télécommunications, conformément aux lignes directrices coopératives définies dans les présents statuts.

De même, la société EH Kom Koop. S. est constitué comme une coopérative d'initiative sociale et à but non lucratif, avec l'intention de contribuer à la transformation du modèle économique actuel vers un modèle qui donne la priorité au bien commun sur le bénéfice économique.

Pour atteindre son objectif, EH Kom Koop. S. s'appuiera sur l'utilisation des infrastructures de télécommunication ouvertes, libres et neutres existantes et installera et développera de nouveaux réseaux télématiques afin de couvrir l'ensemble de la communauté.

Les réseaux développés par EH Kom Koop. S. seront soumis à la licence ouverte et commune. Ainsi, l'utilisation partagée des ressources sera favorisée, et la duplication des infrastructures sera évitée dans la mesure du possible. Les impacts environnementaux et sociaux seront réduits, tout en contribuant directement au bien commun.

Les principes coopératifs de la Déclaration sur l'Identité Coopérative de l'Alliance Coopérative Internationale sont les principes directeurs d'EH Kom Koop. S. : adhésion volontaire, gestion démocratique, participation économique et indépendance, éducation, formation et information, coopération entre coopératives et intérêt pour la communauté.

Trois. Les principes coopératifs d'EH Kom Koop. S. sont également les suivants :

Télécommunications responsables et inclusives :

Les services nécessaires au plein épanouissement des personnes doivent être accessibles et entre les mains de la communauté.

Le bien commun. La primauté des personnes sur le capital :

Nous comprenons le bien-être des personnes, non seulement dans sa dimension économique, mais aussi dans tous les aspects qui impliquent l'intégrité de l'être humain, en favorisant le développement personnel et professionnel.

Principe des communs :

Contribuer au déploiement des infrastructures de télécommunications, des protocoles ouverts qui constituent la base de l'Internet, des logiciels libres, des contenus libres et des données ouvertes, permettant une utilisation libre sans aucune forme d'exclusion ou de discrimination.

Cohérence :

Éviter que nos modes de consommation puissent financer des projets contradictoires avec nos principes éthiques et sociaux.

Participation :

Encourager la responsabilité des personnes qui utilisent les services de télécommunications, en reprenant ainsi le contrôle de nos besoins de consommation et de ce que cela représente lorsque nous le laissons entre les mains de grands oligopoles.

Entreprise régénératrice :

EH Kom Koop. S. se veut un projet qui respecte une relation durable avec la planète qui nous accueille, et qui recherche une utilisation et une redistribution plus justes des ressources et des éventuels surplus que nous utilisons ou générons. Faire une économie régénérative est quelque chose de bien plus ambitieux que de la rendre durable, car la régénération est un principe visant à rétablir l'équilibre entre les personnes et notre monde.

Transparence :

Appliquer une politique stricte de transparence, dans tous les domaines de travail du projet et en utilisant tous les moyens de l'organisation afin que ces informations soient compréhensibles et accessibles.

Solidarité :

Notre mode de consommation contribue à une économie alternative, différente et sociale.

Réflexion :

Afin de respecter les principes susmentionnés, il est primordial que EH Kom Koop. S. soit cohérent avec ses processus décisionnels et donc avec ses actions, à travers un engagement permanent de réflexion.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la coopérative se trouve au Parc Culturel Martin Ugalde, à l'adresse Gudarien Hiribidea s/n, dans la commune d'Andoain (Gipuzkoa), et son changement, au sein de la même commune, peut être accepté par le Conseil d'Administration.

Tout accord de changement de siège social sera traité conformément aux dispositions de l'article 79 de la Loi 11/2019.

Article 4 – Durée, dissolution et portée territoriale

Un. La durée de la coopérative est établie pour une période indéfinie et elle commencera ses opérations sociales lorsque l'acte public de fondation sera accordé.

Deux. Les causes de dissolution seront celles fixées dans la législation en vigueur. Le cas échéant, l'accord de dissolution sera adopté à la majorité requise par les présents statuts.

Trois. Le champ d'application territorial de la coopérative est la Communauté Autonome Basque, mais elle peut étendre son activité au territoire compris comme Euskal Herria (la Communauté Autonome Basque, Navarre et Labourd, La Basse-Navarre et Soule). Il est entendu que ce domaine se réfère exclusivement aux relations d'entreprise coopératives avec leurs partenaires et non à tout autre type d'activité exercée par la coopérative.

Article 5 – Organisation à but non lucratif

Afin de garantir le caractère d'entité sans but lucratif de cette coopérative, les engagements suivants sont assumés :

- a) Les bénéfices réalisés au cours d'un exercice ne peuvent être répartis entre les membres.
- b) Les apports des associé·e·s au capital social ne peuvent produire un intérêt supérieur au taux d'intérêt légal, sans préjudice de l'éventuelle mise à jour de celui-ci.
- c) Ni les membres du Conseil d'Administration ni les membres du Comité de Surveillance ne peuvent recevoir de rémunération ou d'indemnisation pour l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la compensation financière des frais encourus par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions.
- d) La rémunération des travailleur·se·s associé·e·s et des salarié·e·s ne peut dépasser 150% de la rémunération qui, selon l'activité et la catégorie professionnelle, est établie dans la convention applicable au personnel salarié du secteur.

Article 6 – Modification des statuts

La modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée Générale, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Que les proposant·e·s formulent un rapport écrit avec une justification détaillée de la proposition.
- b) Que l'appel de convocation exprime clairement ce qui est destiné à être modifié.
- c) Que l'appel de convocation mentionne le droit de tout·e associé·e d'examiner au siège social le texte intégral des modifications proposées et leur rapport d'appui, et d'en demander la remise ou la livraison gratuite.
- d) Que la décision soit adoptée à la majorité ordinaire prévue à l'article 34 - Un des présents statuts.

Cet accord de modification sera érigé en acte public et sera enregistré au Registre des Coopératives.

CHAPITRE II **DES SOCIÉTAIRES**

SECTION 1. ADMISSION DES SOCIÉTAIRES

Article 7 – Personnes pouvant être membres de la coopérative

Un. Les membres coopérant·e·s qui sont conscients des droits et obligations qu'ils assument en signant les présents statuts sont éligibles en tant que membres de la coopérative. Lesdits sociétaires seront des personnes enregistrées dans la Communauté Autonome du Pays Basque, la Haute-Navarre, le Labourd, la Basse-Navarre ou la Soule, ou des sociétés, agents, ou entités dont le siège social se trouve dans l'un des territoires susmentionnés.

Les sociétaires comprendront :

- Travailleur·se·s associé·e·s

Peuvent être membres-travailleur·se·s de la coopérative toutes les personnes physiques qui ont la capacité de travailler pour la coopérative et qui effectuent leur travail dans la coopérative et s'engagent à le faire honnêtement et efficacement.

- Usager·e·s

Peuvent être membres usager·e·s de la coopérative toutes les personnes physiques ou morales - publiques ou privées - qui ont le statut de destinataires finaux et qui souhaitent bénéficier des produits et services commercialisés par la coopérative.

- Partenaires

a) Peuvent être partenaires ou collaborateur·rice·s les personnes physiques ou morales - publiques ou privées - qui, sans exercer les activités principales de la coopérative, peuvent collaborer à la réalisation de l'objet social de la coopérative, tant dans le domaine social-coopératif que dans le domaine technico-commercial.

b) Les accords d'admission des membres collaborateur·rice·s sont conclus par le Conseil d'Administration, qui établit les conditions de collaboration et les autres droits et obligations spécifiques des personnes admises. Toutefois, ils ont les obligations et les droits prévus aux articles 17 et 18 des présents statuts, pour autant qu'ils soient compatibles avec les spécificités et avec la collaboration convenue

c) La somme des voix de ces membres, à moins qu'il ne s'agisse de sociétés coopératives, ne peut dépasser le tiers des voix soit à l'Assemblée Générale, soit au Conseil d'Administration.

Deux. Les membres incorporé·e·s comme tels lors de la constitution de la coopérative seront appelé·e·s membres promoteur·rice·s-fondateur·rice·s.

Trois. Les travailleur·se·s associé·e·s qui cessent définitivement de travailler pour la coopérative peuvent conserver leur statut dans les conditions suivantes.

a) Ils·elles devront en faire la demande au Conseil d'Administration dès leur retrait en tant que membres-travailleur·se·s, qui décidera à sa discrétion.

Article 8 – Travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée

Un. Si l'accord d'admission le prévoit, l'admission à durée déterminée peut être approuvée pour les travailleur·se·s associé·e·s, dans les conditions et les limites établies par la loi et pour une période maximale d'un an.

Deux. Les membres travailleur·se·s à durée déterminée qui sont engagés par la suite et immédiatement après pour une durée indéterminée ne sont pas soumis à une période d'essai, sauf s'ils sont engagés pour des fonctions autres que celles exercées précédemment.

Trois. En cas d'admission ultérieure en tant que membre travailleur·se pour une durée indéterminée, les cotisations initiales et les quotas déjà versés sont pris en compte pour les nouvelles cotisations initiales à verser, en tant que membre indéterminé·e. Au moment de l'acquisition de la qualité de membre permanent·e, membre doit compléter tant la contribution initiale obligatoire au capital que le droit d'entrée, conformément à la différence des montants réglementés pour les deux concepts, entre les membres permanent·e·s et les membres temporaires, à la date de son incorporation en tant que membre à durée indéterminée.

Quatre. En cas de perte de la qualité de membre par suite de la rupture de la relation à durée déterminée, le délai de remboursement de la cotisation initiale obligatoire au capital, dans la limite de la cotisation effectivement versée, ne peut excéder un mois.

Cinq. En cas d'approbation de contributions obligatoires au capital autres que les contributions initiales, les travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée doivent y souscrire dans les mêmes conditions que les membres à durée indéterminée. Cependant, le paiement ne sera pas exigé jusqu'à leur admission en tant que membres permanent·e·s.

Six. Les membres travailleur·se·s à durée déterminée ne seront pas responsables des pertes subies par la coopérative.

Sept. La participation des travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée aux organes sociaux est subordonnée, dans le respect des exigences établies par la loi, à l'existence d'une relation sociale en cours. Dans le cas où le membre à durée déterminée est membre d'une personne morale de la coopérative et que sa relation contractuelle prend fin, il cesse automatiquement d'exercer ses fonctions.

Huit. Les droits et obligations sociaux et professionnels des travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée qui ne sont pas expressément différenciés dans les présents statuts sont régis conformément à ceux établis pour les autres travailleur·se·s associé·e·s.

Neuf. Le·la membre à durée déterminée reçoit l'équivalent du rendement correspondant à un·e membre à durée indéterminée de la même classification professionnelle ou équivalent.

Article 9 – Conditions d'adhésion

a) Travailleur·se·s associé·e·s

Un. Le nombre de travailleur·se·s associé·e·s est illimité et leur relation sociale avec la coopérative peut être indéfinie ou à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel. Les associé·e·s à durée déterminée ne peuvent pas dépasser le pourcentage maximum d'heures/an inclus dans la loi 1/2000, du 29 juin, modifiant la Loi d'Euskadi sur les Coopératives.

Deux. Les travailleur·se·s associé·e·s exerceront leurs fonctions au service de la coopérative, sous réserve de la réglementation du travail établie à cet égard et conformément aux instructions et selon l'organisation fonctionnelle et structurelle définie par les organes compétents de la coopérative.

Trois. La rémunération de ces fonctions des travailleur·se·s associé·e·s, le traitement économique du capital social et la participation aux excédents sont réglés conformément aux présents statuts et aux règlements approuvés à cet effet.

Quatre. La coopérative opte, aux fins de bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale de ses membres travailleur·se·s, pour la modalité des travailleurs indépendants dans le Régime Spécial des Travailleurs Indépendants, en assumant à la coopérative la position juridique d'obligé devant la Sécurité Sociale et en acquérant le statut de responsable direct et principal du paiement des cotisations.

Cinq. Les avances salariales des travailleur·se·s associé·e·s prévus aux articles 66.2 et 99.6 de la loi comprennent aussi bien les versements effectués sur une base publique ou sporadique que les versements accumulés à la fin de l'exercice en fonction de l'évolution de l'activité.

Six. Les conditions suivantes doivent être remplies pour l'admission d'un·e travailleur·se associé·e :

- a) Avoir la capacité de contracter la fourniture de travail.
- b) Accomplir une période d'essai qui servira à accréditer leur aptitude professionnelle et leur intégration dans l'entreprise. La durée du stage est de six mois au maximum, qui peut être portée à dix-huit mois au maximum pour les emplois exigeant des conditions professionnelles particulières. Ces postes ne peuvent dépasser 20 % du nombre total de postes.
- c) Pendant la période probatoire, la coopérative et le·la candidat·e peuvent mettre fin unilatéralement à leur relation.
- d) Accepter formellement le contenu des présents statuts et des autres accords en vigueur au moment de l'admission.
- e) Conformément au principe inclusif et pro-commun de l'association, avoir un caractère non discriminatoire à l'égard des autres partenaires.

b) Usager·e·s

Pour l'admission d'un·e membre consommateur·rice/usager·e, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Être âgé de plus de dix-huit ans ou avoir une personnalité juridique suffisante.
- b) Verser la cotisation initiale obligatoire établie pour ces membres dans les présents statuts sociaux ou celle qui a été convenue par l'Assemblée Générale et qui est en vigueur.
- c) Accepter l'engagement de participation établi pour ce type de membre dans les présents statuts.
- d) Assumer et respecter les accords valablement adoptés par les organes sociaux de la coopérative, et la législation coopérative en vigueur, ainsi que les présents statuts et le règlement intérieur.
- e) Acquérir les produits ou services commercialisés par la coopérative.
- f) Faire une demande d'admission, par le biais d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration.
- g) Avoir un caractère non discriminatoire à l'égard des autres membres, conformément au principe inclusif et pro-commun de l'association.

c) Partenaires

Un. Les accords pour l'admission de partenaires collaborateur·rice·s correspondent au Conseil d'Administration, dans les accords duquel il établit les conditions de collaboration et autres droits et obligations spécifiques des personnes physiques ou morales admises. Toutefois, ils ont les obligations et les droits prévus aux articles 17 et 18 des présents statuts, pour autant qu'ils soient compatibles avec les spécificités et avec la collaboration convenue.

Deux. La somme des voix de ces membres, à moins qu'il ne s'agisse de sociétés coopératives, ne peut excéder le tiers des voix soit à l'Assemblée Générale, soit au Conseil d'Administration.

Trois. Pour l'admission d'un partenaire collaborateur·rice, il·elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être âgé de plus de dix-huit ans ou avoir une personnalité juridique suffisante.
- b) Verser la contribution initiale obligatoire établie pour ces membres dans les présents statuts ou celle convenue par l'Assemblée Générale et qui est en vigueur.
- c) Accepter les engagements relatifs aux contributions au capital social, et effectuer la contribution initiale obligatoire établie pour ces membres dans les présents statuts ou celle convenue par l'Assemblée Générale et en vigueur.
- d) Accepter l'engagement de participation établi pour ce type de membre dans les présents statuts.
- e) Assumer et respecter les accords valablement adoptés par les organes sociaux de la coopérative, et la législation coopérative en vigueur, ainsi que les présents statuts et le règlement intérieur.
- f) Faire une demande d'admission, par le biais d'une demande écrite adressée au Conseil d'Administration.
- g) Avoir un caractère non discriminatoire à l'égard des autres membres, conformément au principe inclusif et pro-commun de l'association.

Article 10 – Décisions d'admission

Un. La décision d'admission des membres appartient au Conseil d'Administration, qui ne peut la limiter que pour un motif valable :

- a) Sur le non-respect des exigences objectives établies pour l'admission, et pour les travailleur·se·s associé·e·s, en outre :
- b) Dans les besoins des nouveaux travailleur·se·s associé·e·s ; et
- c) Sur les rapports concernant la période probatoire.

Deux. L'acceptation et le refus d'admission ne peuvent se faire pour des raisons qui impliquent une discrimination arbitraire ou illicite par rapport à l'objet social.

Article 10 – Procédure d'admission

Un. La demande d'admission en tant que membre sera adressée par écrit au Conseil d'Administration, qui prendra une décision dans un délai maximum de soixante jours à compter de la réception de la demande.

Deux. La décision d'admission sera communiquée par écrit à l'intéressé et sera motivée en cas de décision négative. Lorsque le délai susmentionné s'est écoulé sans qu'une décision expresse ait été prise, l'admission sera considérée comme approuvée.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration doit publier son accord, tant d'admission que de non-admission, sur le tableau d'affichage de la coopérative.

Trois. Dans le cas des membres-travailleur·se·s à durée déterminée qui se trouvent dans cette situation depuis un an, le Conseil d'Administration agira conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 26-2 de la loi 4/1993.

Dans ce cas-ci, dans le contrat de partenariat à durée déterminée, le droit du·de la partenaire d'exercer l'option d'acquisition du statut de travailleur·se associé·e à durée indéterminée doit figurer, en précisant que cette option doit être exercée pendant la durée du contrat de partenariat à durée déterminée et avant que sa relation n'atteigne cinq ans.

Article 12 – Recours contre les décisions d'admission

Un. L'accord de refus peut être contesté par le·la demandeur·se devant l'Assemblée Générale, dans un délai de vingt jours à compter de la notification. L'Assemblée Générale statuera, après avoir entendu l'intéressé·e, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du recours, au scrutin secret.

Deux. La résolution d'approbation peut faire l'objet d'un recours, à la demande d'au moins 10% des membres, auprès de l'Assemblée Générale dans les vingt jours suivant sa publication sur le tableau d'affichage au siège social et dans les centres de travail, qui prendra une décision dans les 30 jours suivant la réception du recours.

SECTION 2. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

Article 13 – Démission volontaire

Un. Tout·e membre peut volontairement quitter la coopérative, à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un mois au Conseil d'Administration, sauf pour cause justifiée.

Deux. Les démissions volontaires peuvent être justifiées ou injustifiées.

Trois. Les cas suivants seront considérés comme des démissions volontaires injustifiées :

- a) Le non-respect des dispositions de la section première, ainsi que les retraits qui ne respectent pas les périodes minimales de permanence expressément convenues, à moins que le Conseil d'Administration, compte tenu des circonstances de l'espèce, n'en décide autrement, sans préjudice du fait que le·la membre peut être tenu de respecter les engagements acquis et les indemnités correspondantes pour dommages et pertes.
- b) Lorsque le·la membre s'engage dans des activités en concurrence avec celles de la coopérative.

Quatre. Les cas suivants seront considérés comme des démissions volontaires justifiées :

- a) Celui du·de la membre qui – en cas de fusion ou de scission de la coopérative, de changement de catégorie, de modification substantielle de son objet social ou d'exigence de nouveaux apports obligatoires au capital – ayant voté contre l'accord correspondant ou, n'ayant pas assisté à cette Assemblée Générale, exprime son désaccord avec ledit accord.
- b) Ceux découlant des dispositions de l'article 85.3 de la Loi 11/2019 sur les Coopératives de la Communauté Autonome Basque en cas de transformation de la coopérative en un autre type de société.
- c) Toutes les autres démissions volontaires non envisagées par la section trois ci-dessus.

Article 14 – Retrait obligatoire

Un. Les causes d'annulation obligatoire de l'adhésion sont les suivantes :

- La perte des conditions légales d'adhésion.
- Non-collaboration répétée et injustifiée aux activités de la coopérative dans la poursuite de son objet social.
- L'expiration de la durée convenue pour le lien social à durée déterminée.
- Non-respect des obligations liées à la contribution obligatoire au capital social.
- L'accord de l'Assemblée Générale fondé sur des causes économiques, techniques, d'organisation, de production ou de force majeure.
- L'expulsion.

- La mort.

Et dans le cas des travailleur·se·s associé·e·s, également :

- Retraite à l'âge légal.
- Invalidité permanente totale.
- Invalidité permanente absolue.
- Le grand handicap.

Deux. Le retrait obligatoire sera approuvé par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'intéressé·e, d'office, ou à la demande de tout autre membre ou de la personne concernée.

La résolution du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé·e auprès de l'Assemblée Générale dans les trente jours de sa notification, qui statue, après avoir entendu l'intéressé·e, dans les trente jours de la réception du recours.

Trois. La résolution du Conseil d'Administration sera exécutoire dès la notification de la ratification de l'Assemblée Générale ou dès que le délai de recours est écoulé.

Tant que la résolution n'a pas été exécutée, le·la membre conserve son droit de vote à l'Assemblée Générale.

Quatre. Le retrait obligatoire des travailleur·se·s associé·e·s est considéré comme justifié dans les cas suivants : lorsque la perte des conditions d'adhésion ne résulte pas de l'intention du·de la membre de manquer à ses obligations envers la coopérative ou de profiter indûment de son retrait obligatoire, et dans le cas envisagé dans la section suivante.

Cinq. Dans le cas où en raison de graves circonstances économiques, techniques, d'organisation, de production ou de force majeure rendent nécessaire, pour maintenir la viabilité de la coopérative, de réduire définitivement le nombre global d'emplois, ou celui de certains groupes ou catégories professionnelles, l'Assemblée Générale sera chargée de déterminer le nombre et l'identité des membres qui doivent quitter la coopérative.

Les membres concerné·e·s par ces mesures auront droit à la restitution de leurs cotisations dans les conditions prévues à l'article 53 des présents statuts, en conservant un droit préférentiel de réintégration, pendant une période de deux ans, si pendant cette période de nouveaux emplois sont créés avec un contenu similaire à celui qu'ils·elles occupaient.

Article 15 – Effets et recours en cas d'arrêt de travail

Un. La perte de la qualité de travailleur·se associé·e, qu'elle soit volontaire ou obligatoire, entraîne la cessation définitive du travail dans la coopérative.

Deux. Le Conseil d'Administration est responsable de la classification des cessations d'affiliation. Les membres qui ne sont pas d'accord avec les décisions relatives à la classification ou aux effets de leur cessation d'activité, qu'elle soit volontaire ou obligatoire, peuvent faire usage des recours et des voies établies à l'article 25 pour le cas de l'expulsion.

SECTION 3. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Article 16 – Entrée en vigueur des droits et obligations sociaux

Un. Les droits et obligations prennent effet à compter du jour de l'adoption de la résolution d'admission, sauf s'il est fait appel, auquel cas ils seront suspendus jusqu'à la résolution de l'Assemblée Générale.

Deux. Pendant leur période d'essai, les aspirants à membres travailleur·se·s ont les mêmes droits et obligations que les membres travailleur·se·s, avec les particularités suivantes :

- Ils·elles ne peuvent pas être élu·e·s aux fonctions des organes de la société.
- Ils·elles ne sont pas obligé·e·s de contribuer au capital social ou de payer le droit d'adhésion.
- Ils·elles ne seront pas affecté·e·s par les résultats de la coopérative, qu'ils soient positifs ou négatifs, sans préjudice des mêmes droits que ceux accordés aux salariés à cet égard.

Article 17 – Obligations des associé·e·s

Un. Les associé·e·s sont tenu·e·s de :

- a) Assister aux réunions de l'Assemblée Générale et des autres organes auxquels ils·elles sont convoqué·e·s.
- b) Collaborer, dans la mesure du possible, aux activités de la coopérative dans la poursuite de l'objet social.
- c) Accepter et servir avec diligence les charges pour lesquelles ils·elles ont été élu·e·s, sauf pour juste motif d'excuse.
- d) Respecter les accords valablement adoptés par les organes sociaux.
- e) Assumer les obligations économiques découlant de son statut de membre.
- f) Participer aux activités qui constituent l'objet social de la coopérative, pour lequel la norme minimale est fixée comme l'exécution de tout travail disponible dans la coopérative ou dans d'autres entités avec lesquelles la coopérative collabore ou participe, à condition qu'il y ait un intérêt particulier lié à l'objet social, dans n'importe lequel de ses centres de travail, sauf s'il existe des raisons justifiées pour lesquelles le Conseil d'Administration les exonère. Dans tous les cas, les membres de la coopérative qui participent à d'autres entités seront minoritaires, sauf en cas de crise d'entreprise de la coopérative, pour des raisons économiques, techniques, d'organisation, de production ou de force majeure.
- g) Contribuer à un climat social adéquat et à une coexistence respectueuse au sein de la coopérative.
- h) Ne pas exercer ou collaborer à des activités concurrentes à celles de la coopérative à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par le Conseil d'Administration.
- i) Assumer l'imputation des pertes au montant convenu par l'Assemblée Générale.
- j) Verser les contributions au capital social dans les conditions établies.
- k) Garder secrètes les activités et les données de la coopérative lorsque leur divulgation pourrait nuire aux intérêts sociaux.
- l) Tout autre élément résultant des dispositions légales et des présents statuts.
- m) Les membres consommateur·rice·s-usager·e·s doivent également acquérir les produits et services commercialisés par la coopérative et payer les prix fixés par la coopérative pour ceux-ci, ainsi que verser les cotisations et redevances périodiques qui sont fixées à tout moment.
- n) Les travailleur·se·s associé·e·s sont également tenu·e·s de prendre leur retraite à l'âge légal.

Deux. Ces obligations sociales, les mêmes pour tou·te·s les membres, seront remplies conformément aux normes légales et statutaires et aux accords valablement adoptés par les organes de la coopérative.

Article 18 – Droits des associé·e·s

Un. Les membres ont le droit de :

- a) Formuler des propositions et participer avec voix et vote à l'adoption des accords de l'Assemblée Générale et des autres organes dont ils·elles font partie.

- b) Elire et être élu·e·s aux postes des organes de la coopérative.
- c) Participer à toutes les activités de la coopérative, sans discrimination.
- d) Promouvoir les modifications du système juridique interne dans le cadre des présents statuts.
- e) Les informations conformément aux dispositions de l'article suivant.
- f) Le remboursement de leurs contributions initiales obligatoires au capital social, le cas échéant.
- g) Autres droits résultant des dispositions légales et des présents statuts.
- h) Les travailleur·se·s associé·e·s ont également le droit d'exercer leur travail dans la coopérative jusqu'à l'expiration de leur relation sociale à durée déterminée ou jusqu'à la retraite, et de recevoir la rémunération correspondante.

Deux. Ces droits sociaux, égaux pour tou·te·s les membres, seront exercés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux accords valablement adoptés par les organes de la coopérative.

Article 19 - Droit à l'information

Un. Chaque membre a le droit de :

- a) Demander une copie des statuts de la coopérative et du règlement intérieur, le cas échéant.
- b) Examiner le Livre d'Inscription des membres et le Livre des Procès-verbaux de l'Assemblée Générale, et obtenir une copie certifiée conforme des procès-verbaux et des accords adoptés en Assemblée Générale, ainsi que la certification des inscriptions au Livre d'Inscription des membres, sur demande préalable motivée.
- c) Demander une copie certifiée conforme des accords du Conseil d'Administration qui le·la concernent individuellement.
- d) Être informé·e par le Conseil d'Administration de sa situation financière vis-à-vis de la coopérative, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa demande.
- e) Demander par écrit au Conseil d'Administration les éclaircissements ou rapports qu'il·elle juge nécessaires sur tout aspect du fonctionnement des résultats de la coopérative, auxquels le Conseil devra répondre lors de la première Assemblée Générale tenue quinze jours après la présentation du document.
- f) Disposer, au siège social, des documents reflétant les comptes annuels et la proposition d'application des résultats afin qu'ils puissent être examinés pendant la période d'appel.
- g) Demander par écrit, au moins cinq jours à l'avance, des explications concernant les documents susmentionnés afin qu'il·elle puisse y être répondu lors de la réunion de l'Assemblée.
- h) Examiner, au siège social et pendant la période d'appel, le rapport de gestion du Conseil d'Administration et le rapport d'audit, le cas échéant.

Deux. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, un certain nombre de membres représentant au moins 10% des voix de la société peuvent à tout moment demander par écrit les informations qu'ils·elles estiment nécessaires. Le Conseil d'Administration devra fournir les informations demandées par écrit dans un délai n'excédant pas trente jours.

Trois. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration doit informer les membres, au moins trimestriellement et par les voies qu'il juge appropriées, des principales variables socio-économiques de la coopérative.

Article 20 – Limites du droit à l'information

Un. Le Conseil d'Administration ne peut refuser, de manière motivée, de fournir des informations que si la demande est imprudente et obstructive, ou si le fait de les fournir compromet gravement les intérêts légitimes de la coopérative. Cette exception ne s'appliquera pas lorsque l'Assemblée Générale en décide autrement.

Deux. Dans tous les cas, le refus du Conseil d'Administration peut être contesté par les candidats conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi 11/2019.

SECTION 4. RÈGLES DISCIPLINAIRES

Article 21 – Types de fautes

Les fautes disciplinaires commises par les membres sont divisées en deux types d'infractions :

- a) Les infractions sociales, qui sont toutes les actions ou omissions liées à l'ordre institutionnel de la coopérative. Elles sont réglementées dans les présents statuts.
- b) Les délits de travail, qui sont toutes les actions ou omissions découlant de la prestation de travail ou s'y rapportant, dont les règles sont régies par le règlement intérieur ou, à défaut, par l'Assemblée Générale.

Article 22 – Infractions sociales

Un. Les fautes sociales, en fonction de leur importance, de leur transcendance et de leurs conséquences économiques et/ou sociales, sont classées comme mineures, graves et très graves.

Deux. Ce sont des infractions sociales mineures :

- Le non-respect des règles établies pour le bon ordre et le développement de la coopérative.
- Ne pas se conformer, au moins une fois, aux préceptes des statuts, des règlements et des règles de fonctionnement par ignorance inexcusable.
- Ne pas assister aux manifestations sociales, et notamment aux Assemblées Générales, auxquelles ils-elles ont été convoqué·e·s, sans motif valable.

Trois. Ce sont de fautes sociales graves :

- La récidive d'infractions mineures, dans un délai inférieur à un an.
- Ne pas accepter ou démissionner, sans cause justifiée de l'avis du Conseil d'Administration, ou ne pas servir assidûment les fonctions sociales pour lesquelles ils-elles ont été élu·e·s.
- Le retard dans l'exécution des obligations financières prévues par les présents statuts.

Quatre. Ce sont des infractions sociales graves :

- La récidive de fautes graves dans un délai inférieur à un an.
- Le non-respect notoire des résolutions valablement adoptées par les instances compétentes.
- Les actions ou omissions qui, par leur nature, peuvent nuire aux intérêts matériels ou au prestige social de la coopérative, telles que les opérations concurrentielles, la fraude en matière de contributions ou de services, le mépris manifeste des administrateurs ou des représentant·e·s de l'entité, et autres actes similaires.
- Attribuer à soi-même les fonctions propres au Conseil d'Administration.
- Violier le secret de la correspondance ou des documents confidentiels de la coopérative, ou révéler à des personnes extérieures des informations confidentielles de la coopérative.
- L'opposition systématique et prosélytisme public contre les fondements sociaux de la coopérative.
- Manquement grave ou répété aux obligations prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 23 – Sanctions pour infractions sociales

Un. Pour les infractions mineures :

- Réprimande écrite.

- Suspension du droit de vote pour une période maximale d'un an.
- Pénalité financière pouvant aller jusqu'à 10 % du montant de la contribution obligatoire initiale en vigueur.

Deux. Pour les infractions graves :

- Tout ce qui précède dans la première section.
- Avertissement écrit qui, de l'avis du Conseil d'Administration, peut être rendu public.
- Suspension du droit de vote pour une durée maximale de deux ans.
- L'interdiction d'être élu·e à un mandat social pour un maximum de deux élections consécutives.
- Pénalité financière pouvant aller jusqu'à 25 % du montant de la cotisation initiale obligatoire en vigueur.

Trois. Pour les fautes très graves :

- Tout ce qui précède dans les sections un et deux.
- Suspension du droit de vote pour une durée maximale de trois ans.
- Pénalité financière pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de la cotisation initiale obligatoire en vigueur.
- Expulsion.

Article 24 – Procédure de sanction

Un. L'imposition de sanctions pour faute sociale relève de la responsabilité du Conseil d'Administration, préalablement à l'ouverture du dossier correspondant. Tout dossier de délit doit être rempli en deux exemplaires, dont l'un est conservé à la coopérative.

Deux. L'acte d'accusation sera rédigé par un·e ou plusieurs instructeur·rice·s, au nombre de trois au maximum, désigné·e·s par le Conseil d'Administration parmi ses propres membres, qui notifiera le·la membre accusé·e de la qualification provisoire de l'infraction, de la proposition de sanction correspondante et du délai de défense, qui ne pourra être inférieur à 10 jours à compter de la date de notification.

Le mémoire en défense, dont la formulation est facultative pour le·la membre, est adressé au Conseil d'Administration qui, après avoir entendu la personne concernée par la faute sociale, adopte sa décision établissant la qualification et la sanction définitives de l'infraction.

Trois. Les accords de sanction du Conseil d'Administration pour les infractions graves et très graves sont susceptibles de recours devant l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Ces résolutions peuvent être contestées par les personnes concernées, par le biais de la procédure procédurale prévue à l'article 41 de la Loi 11/2019.

Quatre. Les infractions mineures se prescrivent après un mois, les infractions graves après deux mois et les infractions très graves après trois mois. Le délai de prescription commence à courir à partir du jour où l'infraction a été commise. Lorsque les infractions sont commises sans interruption ou de façon

Le délai de prescription est interrompu lorsque la procédure de sanction est engagée, à la connaissance de l'intéressé·e, et reprend si la procédure de sanction est paralysée pour des raisons non imputables à la personne présumée responsable et si aucune décision ou notification n'est émise dans un délai de quatre mois.

Cinq. Toute sanction est exécutoire à partir du lendemain du jour où le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé ou celui où la décision finale a été prise.

Article 25 – Expulsion

Un. L'exclusion ne peut être prononcée par le Conseil d'Administration que pour une faute social très grave prévue aux présents statuts, à la suite d'un dossier instruit à cet effet conformément aux dispositions de l'article précédent.

Deux. Le Conseil d'Administration communiquera l'accord au membre par écrit, dans les quinze jours suivant sa décision. L'intéressé·e peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale dans les trente jours de sa notification.

L'appel sera résolu par l'Assemblée Générale avec la présence et l'audience de l'intéressé·e, lors de la première séance tenue par l'Assemblée Générale, au scrutin secret.

Trois. L'accord d'expulsion sera exécutoire à compter de la notification de ratification par l'Assemblée Générale ou à compter de la fin du délai de recours devant elle sans l'avoir déposé.

Quatre. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le·la travailleur·se associé·e peut être suspendu·e de sa prestation de travail, à partir de la date à laquelle la résolution d'exclusion du Conseil d'Administration lui est notifiée, en conservant provisoirement son droit à l'avance sur le travail comme s'il travaillait.

Cinq. La résolution d'expulsion, une fois ratifiée par l'Assemblée Générale, peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie procédurale réglementée à l'article 41 de la Loi 11/2019.

Six. L'expulsion pour faute ne peut intervenir que pour la commission d'une faute très grave prévue et approuvée par l'Assemblée Générale. Le·la membre expulsé·e peut faire appel, après avoir épuisé tous les recours internes, auprès des tribunaux du travail, pour lesquels la notification de l'accord d'expulsion est assimilée à une lettre de licenciement.

SECTION 5. RÉGIME FONCTIONNEL INTERNE

Article 26. Éléments de base

Un. Concernant l'organisation du travail et sa rémunération :

a) L'exécution et l'application pratique de l'organisation et de la discipline du travail correspondent au·à la Directeur·rice Général·e, conformément à la délégation conférée par le Conseil d'Administration.

b) La coopérative utilisera de préférence des membres travailleur·se·s, et si elle doit engager d'autres employé·e·s, le montant ne dépassera pas les limites légales.

c) Sur une base mensuelle, les partenaires travailleur·se·s recevront des avances sur le travail, en fonction du degré de responsabilité des tâches assignées à leur travail et des heures effectivement travaillées, bien qu'elles ne puissent en aucun cas être inférieures au salaire minimum interprofessionnel dans le calcul annuel, ni supérieures à cent cinquante pour cent de la rémunération établie par la convention collective applicable au personnel salarié du secteur, selon l'activité et la catégorie professionnelle.

d) Les avances sur le travail sont des paiements périodiques effectués en fonction des résultats financiers de la coopérative et n'ont donc pas le caractère de salaires. Par conséquent, leur niveau quantitatif dépendra finalement d'eux.

e) Les avances sur le travail, les heures annuelles à effectuer et les autres aspects visés à l'article 105.2 de la Loi 11/2019 seront déterminés par le Conseil d'Administration, de préférence en fonction de la situation économique de la coopérative et subsidiairement avec des critères équivalents à ceux appliqués dans les entreprises du même secteur ou de la zone.

Deux. L'imposition qui correspond aux personnes physiques sera à la charge des travailleur·se·s associé·e·s et ne pourra en aucun cas être subrogée par la coopérative.

CHAPITRE III **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

Article 27. Organes sociaux

Un. Les organes sociaux de la coopérative sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de Surveillance

Deux. La coopérative peut décider de nommer un·e Directeur·rice Général·e, avec les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 des présents statuts, sans préjudice dans tous les cas des compétences et pouvoirs non délégués du Conseil d'Administration.

Trois. La coopérative peut également créer autant d'organes qu'elle juge appropriés pour son fonctionnement et son développement, avec les pouvoirs qu'elle détermine dans chaque cas, à l'exception de ceux expressément attribués par la loi aux organes nécessaires de la coopérative.

Quatre. La coopérative et ses structures associatives veilleront à une présence équilibrée de membres féminins dans leurs organes, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures en faveur de l'égalité des sexes, notamment celles visant à concilier vie personnelle, familiale et professionnelle.

SECTION 1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 28 – Concept et compétences

Un. L'Assemblée Générale est l'organe suprême d'expression de la volonté des associé·e·s, constituée pour délibérer et conclure des accords sur les questions relevant de sa compétence.

Les résolutions de l'Assemblée Générale prennent effet à la date de leur adoption et tou·te·s les membres, y compris les dissident·e·s et les membres non présent·e·s, sont soumis·e·s aux résolutions de l'Assemblée Générale.

Deux. L'accord de l'Assemblée Générale est obligatoire pour l'adoption des résolutions prévues par la législation en vigueur et, en tout cas, les suivantes :

- a) La nomination et la révocation, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et des liquidateurs, ainsi que l'exercice des actions en responsabilité à leur encontre.
- b) La nomination et la révocation, pour de justes motifs, des commissaires aux comptes.
- c) Examen de la gestion de la société, approbation des comptes annuels et accord sur la répartition des excédents ou l'affectation des pertes.
- d) Fixation de nouvelles contributions obligatoires, de droits d'entrée ou périodiques, et des intérêts qui courent sur les contributions des membres au capital social. Ces intérêts ne peuvent pas dépasser le taux d'intérêt légal.
- e) Les décisions relatives à l'émission de financements subordonnés, d'obligations, de titres participatifs ou d'actions spéciales.
- f) Accords de fusion, scission, transformation et dissolution de la coopérative.
- g) Constitution de coopératives de second degré, de sociétés coopératives et d'entités similaires, ainsi que l'adhésion et la sortie de celles-ci.
- h) Approbation des décisions qui impliquent une modification substantielle de la

structure économique, organisationnelle ou fonctionnelle de la coopérative, considérée comme telle :

- Toute décision qui modifie de manière significative le pourcentage de voix ou la représentation des travailleur·se·s associé·e·s à l'Assemblée ou au Conseil d'Administration.
 - Toute décision qui implique la cession à des tiers d'une partie substantielle de l'activité de la coopérative ou l'acquisition d'entreprises ou d'activités d'importance substantielle.
 - La cession de plus de la moitié des actifs de la coopérative, et la modification de l'objet social si elle entraîne la disparition des activités originelles de la coopérative.
- i) Approbation et modification des statuts et du règlement intérieur, le cas échéant.
j) Toute autre résolution établie par la loi.

Trois. Ces compétences ne peuvent pas être déléguées, sauf en cas d'intégration coopérative conformément aux dispositions des articles 146 et 154 de la Loi 11/2019 sur les Coopératives de la Communauté Autonome Basque.

Quatre. L'Assemblée générale peut discuter de toute question présentant un intérêt pour la coopérative, mais elle ne peut prendre de résolutions contraignantes que sur les questions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe social.

Article 29 – Types d'Assemblées Générales

Un. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Deux. L'Assemblée Générale ordinaire a pour objet principal d'examiner la gestion de la société, d'approuver les comptes annuels et de décider de la répartition des excédents ou de l'affectation des pertes, bien que toute autre question relevant de la compétence de l'Assemblée puisse être inscrite à son ordre du jour.

Trois. Toutes les autres Assemblées Générales ont un caractère extraordinaire.

Article 30 – Appels

Un. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Deux. L'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice. Si elle n'est pas convoquée dans ledit délai, tout·e membre peut demander par écrit au Conseil d'Administration de se conformer à cette obligation. Si celui-ci ne donne pas suite à la demande dans les quinze jours de sa réception, l'associé·e peut demander au tribunal de commerce du siège social de la société une assignation judiciaire.

Trois. L'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra, indistinctement :

- a) À l'initiative du Conseil d'Administration lui-même.
- b) A la demande du Comité de Surveillance.
- c) À la demande des membres représentant au moins vingt pour cent du total des voix.

Dans les cas b) et c), la demande est adressée au Conseil d'Administration par écrit, sous la forme d'une requête, incluant un ordre du jour. L'Assemblée doit être convoquée dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la demande. Si elle n'est pas convoquée dans ce délai, une convocation judiciaire peut être demandée de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Quatre. L'Assemblée Générale sera convoquée par une annonce publique affichée bien en vue au siège social et sur les panneaux d'affichage de chacun des centres de travail, ainsi que par l'envoi d'un courrier électronique à chaque associé·e à l'adresse électronique prévue pour la communication électronique.

La convocation doit également être annoncée dans l'un des journaux écrits ou numériques à grand tirage sur le territoire historique du siège social.

De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le biais d'une annonce publiée sur le site web de la société, à condition que la création de ladite page ait été approuvée par l'Assemblée Générale et que ladite création ait été enregistrée sur la page attribuée à la coopérative dans le Registre des Coopératives de la Communauté Autonome Basque. Dans ce cas, l'obligation énoncée au paragraphe précédent ne s'applique pas.

L'appel annoncera : la date, l'heure et le lieu de la réunion pour le premier, le deuxième et le troisième appel. Il y a une période minimale d'une demi-heure entre les appels. L'ordre du jour doit être clair et précis, fournissant autant d'explications que nécessaire.

La publication de l'appel se fera au moins dix jours et au plus soixante jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Cinq. Un certain nombre de membres représentant au moins 10 % des voix corporatives peut demander, par écrit au Conseil d'Administration, dans les cinq jours suivant la publication de l'avis de convocation, l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Le Conseil les inclura obligatoirement, en publiant le nouvel ordre du jour avec la même publicité que celle prévue dans la section précédente et au moins quatre jours avant l'Assemblée, qui ne pourra en aucun cas être reportée.

Article 31 - Fonctionnement

Un. L'Assemblée générale se tiendra dans la localité du siège social de la coopérative, à moins que le Conseil d'Administration ne décide de la tenir dans une autre localité proche, faute de locaux adéquats.

Deux. Les membres géographiquement éloignés se verront offrir la possibilité de participer à l'Assemblée Générale, d'exprimer leur volonté et de prendre des décisions par le biais de systèmes de vidéoconférence et d'autres systèmes similaires. Ce système doit permettre une communication bidirectionnelle et simultanée par l'image et le son et une interaction visuelle, auditive et orale.

Dans le cas où un membre participe à l'Assemblée Générale et exprime sa volonté dans les termes exprimés dans le paragraphe précédent, le secrétaire de l'Assemblée doit consigner expressément dans le procès-verbal de l'Assemblée l'identité l'associé·e et les moyens utilisés à cette fin, ainsi que les autres exigences requises pour l'adoption valide des résolutions.

Trois. L'Assemblée Générale sera valablement constituée, en première convocation si la majorité des voix sont présentes ou représentées, en deuxième convocation si au moins 10% des voix de l'association ou 100 voix au total sont présentes ou représentées, et en troisième convocation avec tout vote ou nombre de représentant·e·s.

Quatre. Tou·te·s les membres qui sont effectivement membres à la date à laquelle l'Assemblée Générale est convoquée ont le droit d'y assister, sauf s'ils·elles sont suspendu·e·s de ce droit. En cas d'absence, le·la membre peut, par écrit, se faire représenter par un·e autre membre à titre exceptionnel pour chaque Assemblée Générale.

Aucun·e membre ne peut détenir plus de deux représentations, en plus de la sienne.

Le·la Président·e de l'Assemblée décidera de la validité et de la suffisance des mandats de représentation.

Cinq. L'Assemblée Générale sera présidée par le·la Président·e du Conseil d'Administration et, à défaut, par le·la Vice-président ou, en son absence, par toute personne désignée par l'Assemblée pour exercer cette fonction.

Le·la Président·e est chargé·e : de diriger les délibérations, de veiller, sous sa responsabilité, à ce qu'il n'y ait pas de déviations ni de questions non inscrites à l'ordre du jour soumises à décision, sauf celles expressément autorisées par la loi, de maintenir l'ordre de l'Assemblée et de veiller à l'accomplissement des formalités légales.

La personne faisant fonction de secrétaire au sein du Conseil d'Administration agira en tant que tel·le, ou, à défaut, le·la membre désigné·e par l'Assemblée Générale.

Six. Les résolutions portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont nulles et non avenues, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi.

Toutefois, le moment venu, tout·e membre peut formuler verbalement des propositions ou des suggestions concrètes, mais si elles nécessitent l'accord de l'Assemblée Générale, elles doivent être soutenues par au moins 20% des voix exprimées par les membres, ce qui donne lieu à la convocation d'une nouvelle Assemblée au cours de laquelle elles seront traitées.

Sept. Le vote sera obligatoirement secret dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, et à la demande d'au moins 10 % des associé·e·s présent·e·s et représenté·e·s. Dans tous les autres cas, le vote est laissé à la discrétion de la Présidence.

Huit. Les membres du Conseil d'Administration doivent assister aux Assemblées Générales, ainsi que le·la Directeur·rice Général·e, les directeur·rice·s et les technicien·ne·s non membres, avec voix mais sans droit de vote, sur convocation expresse du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut autoriser la présence de toute autre personne.

Article 32 – Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Un. Le·la secrétaire rédigera le procès-verbal de la séance et le transcrira dans le Livre des Procès-verbaux, tout en reflétant au moins les points énoncés à l'article 39 de la Loi 11/2019.

Deux. Le procès-verbal sera approuvé, dans un délai de quinze jours, par le·la Président·e et deux associé·e·s désigné·e·s par l'Assemblée Générale, qui le signeront, outre le·la Secrétaire.

Trois. Toute personne assistant à l'Assemblée Générale a le droit de demander la certification du texte intégral du procès-verbal, qui sera délivré par la personne qui agit comme secrétaire à la date d'émission, avec l'approbation du·de la Président·e.

Quatre. Les résolutions enregistrables seront déposées au Registre des Coopératives dans les trente jours suivant l'approbation du procès-verbal.

Article 33 – Composition et droits de vote

Un. L'Assemblée Générale est composée de :

- a) Travailleur·se·s associé·e·s-
- b) Membres consommateur·rice·s-usager·e·s.
- c) Partenaires collaborateur·rice·s.

Deux. Les droits de vote de chaque groupe sont conformes à la formule suivante :

- a) Chaque travailleur·se associé·e dispose d'une voix. L'ensemble de ces membres représentera 45% du total des votes sociaux.
- b) L'ensemble des votes des membres consommateur·rice·s-usager·e·s comptera pour 35% des votes sociaux.
- c) Les voix combinées de tous les partenaires collaborateur·rice·s doivent représenter 20% du total des voix. Les droits de vote attribués conjointement au nombre total de partenaires collaborateur·rice·s seront répartis entre eux·elles comme convenu dans l'accord d'admission.

Trois. Les membres qui participent à l'Assemblée Générale disposeront, par le biais de systèmes de vidéoconférence ou de moyens ou systèmes analogues prévus à la section deux de l'article 31 des statuts, des moyens électroniques appropriés pour exercer leur droit de vote, en garantissant la confidentialité du vote dans les cas prévus par la loi ou les statuts, le règlement intérieur et, en tout état de cause, à la demande de membres représentant 10% des membres présent·e·s.

Quatre. L'associé·e ne peut pas exercer son droit de vote dans les cas suivants de conflit d'intérêts :

- a) Lorsque la résolution à adopter le·la concerne directement et exclusivement.
- b) Lorsque l'associé·e fait l'objet d'une action en responsabilité engagée par la coopérative.

L'exercice du droit de vote peut être développé dans le Règlement Intérieur.

Article 34 – Majorités

Un. Les résolutions de l'Assemblée Générale doivent être adoptées par plus de la moitié des votes valablement exprimés en personne et par procuration, les votes blancs et les abstentions n'étant pas comptabilisés comme tels, sauf dans les cas où la Loi 11/2019 ou les présents statuts établissent une majorité renforcée.

Deux. Pour convenir de la transformation, de la fusion, de la scission et de la dissolution de la coopérative, la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées sera requise, dans le cas où le nombre de ceux-ci à l'Assemblée Générale soit inférieur à 75% du total voix de la coopérative.

Trois. L'accord de révocation des membres du Conseil d'Administration requiert le vote favorable des deux tiers des voix présentes et représentées, lorsque la révocation ne figure pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 35 – Contestation des résolutions

Un. Les accords de l'Assemblée Générale contraires à la loi, contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la coopérative au profit d'un·e ou plusieurs membres ou de tiers peuvent être contestés.

L'accord invalidé ou remplacé par un autre valable ne peut être contesté conformément à la loi sur les sociétés de capitaux et dans les autres cas y prévus.

Deux. Les personnes suivantes sont habilitées à exercer les actions pour contester les résolutions nulles et non avenues :

- a) Tou·te·s les associé·e·s.
- b) Les membres du Conseil d'Administration.
- c) Les membres du Comité de Surveillance.
- d) Tout tiers ayant un intérêt légitime.

L'action en contestation d'une résolution se prescrit dans un délai d'un an, sauf en cas de conventions contraires à l'ordre public.

Trois. Les délais d'expiration visés au présent article sont calculés à partir de l'adoption de la résolution ou, dans le cas des résolutions enregistrables, à partir de l'inscription au Registre des Coopératives.

Quatre. En général, la procédure de contestation d'une résolution est conforme aux règles établies dans la loi sur les sociétés de capitaux, à une exception près : celle de demander la suspension de la résolution contestée dans la déclaration de réclamation. Dans ce cas, les parties qui déposent la plainte doivent être le Comité de Surveillance ou les membres représentant au moins 10% du nombre de voix dans les coopératives de plus de 50 membres. Dans les coopératives comptant entre 10 et 50 membres, cette exigence doit être remplie à 15%, et dans les coopératives comptant moins de 10 membres, à 20%.

Cinq. Un jugement accueillant l'action contestée produira des effets contre tou·te·s les associé·e·s, mais n'affectera pas les droits acquis par les tiers qui ne sont pas des membres de bonne foi en vertu de l'accord contesté. Si l'accord contesté est inscrit au Registre des Coopératives Basques, le jugement l'annulera.

SECTION 2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 36 – Concept et compétences

Un. Le Conseil d'Administration est l'organe collégial chargé exclusivement de la gestion et de la représentation de la coopérative, exerçant tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à d'autres organes sociaux.

En tout état de cause, il a le pouvoir d'établir les orientations générales des actions de la coopérative et de réaliser tous les autres actes qui lui sont attribués par la législation en vigueur et les statuts.

La représentation attribuée au Conseil d'Administration sera exercée en principe par le·la Président·e et, en son absence, par le ou la Vice-président·e, sauf décision contraire du Conseil.

Deux. Les pouvoirs spécifiques suivants relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration :

- a) Convenir de l'admission et du retrait des membres, sous réserve des dispositions des présents statuts.
- b) Représenter, avec pouvoir de délégation, sous pleine responsabilité, la coopérative dans tous types d'actes et de contrats, et notamment dans les organes sociaux des entités auxquelles elle participe.
- c) Nommer le·la Directeur·rice Général·e et, sur sa proposition, les directeur·rice·s de département, ainsi que les révoquer et établir leurs pouvoirs, leurs devoirs et leur rémunération. Exercer, le cas échéant, les actions en responsabilité à leur encontre.
- d) Convenir les conditions économiques et de collaboration pour le personnel membre et non membre.
- e) Organiser, diriger et gérer le fonctionnement de la coopérative et proposer à l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur de la coopérative et ses éventuelles modifications.
- f) Décider des questions relatives aux droits et obligations statutaires, à l'organisation du travail et au régime de travail et de discipline des membres.
- g) Approuver les règlements fonctionnels nécessaires à la bonne application des préceptes statutaires et réglementaires ou requis pour l'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale.
- h) Effectuer les actes et conclure les contrats nécessaires ou appropriés à la réalisation de l'objet social, sans excepter ceux qui ont pour objet l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers, la constitution de droits réels, y compris les hypothèques et les baux spéciaux, et

résoudre toutes sortes d'affaires et d'opérations autorisés à la coopérative.

i) Réclamer et recouvrer toutes les sommes d'argent dues à la société, y compris auprès des Délégations du Trésor Public, des Ministères, de la Caisse Générale des Dépôts et de ses succursales et autres bureaux, instituts, entités et organismes publics et privés, nationaux, étrangers ou de la Communauté Économique Européenne et, en général, exiger le respect des obligations en formalisant les lettres de paiement appropriées dans les reçus et en approuvant tout type de règlement ou d'accord.

j) Effectuer les transactions et opérations suivantes :

- Disposer des fonds et des biens de la société, les réclamer, les encaisser et les percevoir, tant auprès des particuliers que des administrations publiques, en constituant ou en retirant des dépôts sur le Fonds Général et partout où il est dans l'intérêt de la société de le faire.
- Signer et agir au nom de la société dans tout type d'opérations bancaires avec des entités nationales ou étrangères, y compris avec la Banque d'Espagne, ouvrir et fermer des comptes d'épargne, des dépôts à terme, des dépôts bancaires, que ce soit en espèces, en crédits ou en titres, et en disposer.
- Négocier, escompter, intervenir, compenser, indiquer, encaisser, payer, tirer, accepter, garantir, endosser et protester pour défaut d'acceptation ou de paiement et à plus grande sûreté, les lettres de change, les billets à ordre et autres effets commerciaux.
- Opérations de nantissement portant sur toutes sortes de marchandises.
- Disposer des fonds et des actifs de la coopérative détenus par les correspondants.
- Louer et ouvrir des coffres-forts.
- Emprunter de l'argent sur la garantie personnelle de la société et de ses titres.
- Transférer des crédits non endossables.
- Sécuriser des opérations commerciales.
- Garantir des polices de crédit.
- Effectuer des transferts de fonds, de revenus, de crédits ou de valeurs, en utilisant n'importe quelle procédure de transfert ou de mouvement d'argent, approuver les soldes des comptes, les règlements, constituer des dépôts ou des garanties et les retirer, composer des comptes, formaliser des échanges, etc., tant à la Banque d'Espagne et à la Banque Officielle qu'auprès des institutions bancaires et d'épargne privées nationales et étrangères.
- Garantir et cautionner et, de toute autre manière, garantir au nom de la société les personnes ou entités avec lesquelles elle entretient une relation financière quelconque, à condition que l'acte soit directement ou indirectement compris dans l'objet social.
- Participer à des appels d'offres et à des ventes aux enchères, conclure toutes sortes de contrats, dans les conditions qu'il juge appropriées, et les rectifier, les modifier ou les résilier.

k) Décider de la date de paiement des intérêts convenue par l'Assemblée Générale.

l) Convenir des opérations de crédit, de prêt ou de garantie de signature qui peuvent convenir à la coopérative.

m) Accorder des garanties à des entités publiques et privées, ainsi qu'acheter, vendre, souscrire et déposer tout type de titres, de dette publique ou de valeurs mobilières ou immobilières acceptées par la loi, et peut même les céder de la manière qu'il juge appropriée.

n) Déterminer ce qui est nécessaire pour la souscription d'apports et l'émission d'obligations, de titres de participation ou d'actions spéciales, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale.

o) Déterminer l'investissement spécifique des fonds disponibles, préparer les budgets, autoriser les dépenses et désigner les mandataires et représentant·e·s de la coopérative, avec les pouvoirs que, dans chaque cas, il juge opportun de leur conférer.

p) convoquer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et exécuter leurs résolutions.

q) Conférer et révoquer des pouvoirs à des personnes spécifiques à des fins spécifiques ou pour régir des branches spécifiques de l'activité de l'entreprise.

- r) Résoudre les doutes qui peuvent surgir quant à l'interprétation des présents statuts, en faisant rapport à l'Assemblée Générale qui se tient en premier.
- s) Ceux qui sont spécifiquement énoncés dans les présents statuts.
- t) Convenir, le cas échéant, des démissions des membres du Conseil d'Administration, du remplacement des postes vacants et, en général, du règlement de fonctionnement interne de l'organe lui-même.
- u) Proposer à l'Assemblée Générale des modifications des statuts et l'approbation et la modification du Règlement Intérieur.
- v) Présenter annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes, et proposer la répartition des excédents nets ou l'affectation des pertes, le cas échéant.
- w) Convenir de ce qu'il juge approprié concernant l'exercice des droits ou actions qui correspondent à la coopérative devant les Cours et Tribunaux ordinaires ou spéciaux et devant les bureaux, autorités, corporations et organismes de l'État, des Administrations Territoriales Autonomes, de la Province ou de la Municipalité, ainsi qu'en ce qui concerne l'introduction de recours ordinaires et extraordinaires, en désignant des représentant·e·s, des avocat·e·s ou des juristes pour représenter et défendre la coopérative à ces fins, en leur conférant, le cas échéant, les pouvoirs appropriés, y compris le pouvoir d'accepter de régler et de se retirer des conciliations, procédures, procès, réclamations, appels ou actions de toute nature et à tout stade de la procédure, d'en demander la suspension et à toutes autres fins nécessaires, y compris le règlement judiciaire complet.
- x) Souscrire des polices d'assurance contre l'incendie et les risques de toute nature, les accidents de transport, industriels et sociaux, le vol et autres risques ; payer les primes, réclamer le recouvrement aux assureurs, régler toutes les réclamations faites par ceux-ci.
- y) Proposer, le cas échéant, à l'Assemblée Générale la déclaration d'insolvabilité et la dissolution de la coopérative, et se conformer aux différentes phases des processus respectifs relevant de sa compétence.
- z) Demander la signature électronique de la coopérative et l'utiliser en son nom et sa représentation pour tous les actes où cela est possible.

Trois. L'énumération est énonciative et ne limite pas les pouvoirs du Conseil d'Administration dans les matières qui ne sont pas expressément réservées par la loi à la compétence de l'Assemblée Générale et des autres organes sociaux.

Quatre. Une décision expresse du Conseil d'Administration sera requise, et la délégation ou la procuration ne sera pas acceptée, pour l'adoption de résolutions sur les questions suivantes :

- a) Nomination et révocation du·de la Directeur·rice Général·e. Nomination et révocation des personnes qui ont été délégué·e·s ou habilité·e·s par le Conseil d'Administration à exercer des pouvoirs de toute nature, avec la supervision directe de leur activité correspondante.
- b) Convocation des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et approbation de l'ordre du jour de celles-ci.
- c) Admission et retrait des membres.
- d) Exercice des pouvoirs de sanction.
- e) Fermeture ou transfert d'un centre d'activité principal ou d'une partie importante de celui-ci.
- f) Restriction, extension ou modification substantielle de l'activité de la coopérative.
- g) Changements transcendants pour l'organisation de la coopérative.
- h) Établissement ou cessation de liens avec d'autres entités, coopératives ou non, qui impliquent une relation de collaboration permanente et précieuse pour la coopérative.
- i) Proposition à l'Assemblée Générale de l'approbation des comptes annuels de l'exercice et de la répartition des excédents disponibles ou, le cas échéant, de l'affectation des pertes.
- j) Proposition à l'Assemblée Générale de l'adoption de tous types de résolutions dans le cadre de ses compétences, en assumant la responsabilité de leur mise en œuvre.
- k) Résolution des doutes pouvant survenir concernant l'interprétation des statuts.
- l) Toutes autres qui, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont réservées par la loi, les statuts ou les résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 37 – Composition, élection, révocation et vacances

Un. Le conseil d'Administration est composé de quatre membres, dont trois occupent les postes de Président·e, Vice-président·e et Secrétaire.

Le·la Directeur·rice Général·e ou la personne déléguée par lui·elle assistera aux réunions, avec voix consultative mais sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration doit avoir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

Deux. Les membres du Conseil d'Administration seront élu·e·s par l'Assemblée Générale au scrutin secret au plus grand nombre de votes valablement exprimés.

En application des dispositions de l'article 47.6 de la Loi 11/2019, le Conseil d'Administration sera composé de deux travailleur·se·s associé·e·s, un·e associé·e consommateur·rice usager·e et un·e associé·e collaborateur·rice.

Dans le cas où il n'y aurait pas assez de membres pour remplir les places allouées à chaque type de membre, nous procéderions comme suit :

- Dans le cas où il n'y aurait pas assez de travailleur·se·s associé·e·s, ces places seraient occupées par des membres consommateur·rice·s-usager·e·s.
- Dans le cas où il n'y aurait pas assez de membres consommateur·rice·s-usager·e·s, ces places seraient occupées par des membres collaborateur·rice·s.
- Et en cas d'absence de membres collaborateur·rice·s, cette place sera occupée par un·e membre consommateur·rice-usager·e.

Trois. L'élection desdit·e·s administrateur·rice·s s'effectuera parmi les associé·e·s, des catégories référencées, réglementées dans les présents statuts, au scrutin partiel à bulletins secrets, à effectuer parmi les associé·e·s présent·e·s ou valablement représenté·e·s des différentes catégories d'associé·e·s mentionnés dans le cadre de l'Assemblée Générale au cours de laquelle leur élection a lieu, pour une période de quatre ans, et peuvent être réélu·e·s pour des mandats égaux. Dans le cas où il n'y aurait pas assez de membres pour compléter les places attribuées à chaque type de membre, la procédure suivante sera suivie :

- Dans le cas où il n'y aurait pas assez de membres travailleurs, ces postes seraient comblés par des membres consommateurs-usager·e·s.
- Dans le cas où il n'y aurait pas assez de membres consommateurs-usager·e·s, ces places seraient occupées par des membres collaborateurs partenaires.
- Dans le cas où il n'y aurait pas de partenaires collaborateurs, ce poste serait occupé par un partenaire consommateur-utilisateur.

Trois. L'élection desdits administrateurs s'effectuera parmi les associés, des catégories référencées, réglementées dans les présents statuts, au scrutin partiel à bulletins secrets, à effectuer parmi les associés présents ou valablement représentés des différentes catégories d'associés mentionnés dans le cadre de l'Assemblée générale au cours de laquelle leur élection a lieu, pour une période de quatre ans, et peuvent être réélus pour des mandats égaux. Une fois le mandat écoulé, les membres du Conseil d'Administration resteront provisoirement en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Quatre. En même temps que leur nomination, trois suppléant·e·s seront élu·e·s dont un·e travailleur·se associé·e, un·e membre consommateur·rice-usager·e et un·e membre collaborateur·rice, et à défaut, ces postes seront pourvus suivant le même schéma de suppléance que les postes titulaires.

Cinq. Chaque membre du Conseil disposera d'une voix et en cas d'égalité, la Présidence aura une voix prépondérante.

Six. La durée de leur mandat sera de quatre ans et leur renouvellement sera simultané. Les membres seront rééligibles. En cas de nombre impair de membres du Conseil d'Administration, lors du premier renouvellement, le nombre de membres concerné·e·s La coopérative fournira la formation et les informations nécessaires à tous les membres actifs et travailleurs, afin qu'ils soient conscients de la nécessité de respecter pleinement ces droits. est arrondi au nombre supérieur, et le reste est renouvelé lors du renouvellement suivant, et ainsi de suite.

A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration restent en fonction jusqu'à ce que les nouveaux·elles membres élu·e·s par l'Assemblée Générale aient accepté leur poste.

Sept. Le Conseil constitué élira, lors de la première session qu'il tiendra, les postes de Président, Vice-président et Secrétaire, les autres ayant le statut de membres.

Huit. La démission d'un·e administrateur·rice doit être motivée et communiquée par écrit au Conseil d'Administration, qui doit déterminer si la cause alléguée pour la démission est justifiée et le communiquer par écrit à l'intéressé·e. La classification de la démission peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale ou de la Commission de Recours dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus pour la démission forcée.

La date effective de la démission sera celle fixée par l'administrateur·rice démissionnaire dans la notification, laquelle ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la notification.

Si la coopérative considère la démission injustifiée, le·la Directeur·rice peut être tenu·e de verser une indemnité pour dommages, le cas échéant.

Neuf. En cas de vacance définitive d'un poste de membre titulaire du Conseil d'Administration, la première personne remplaçante prendra immédiatement ses fonctions, pour le temps qui reste, selon les statuts, à la personne remplacée.

Dix. En cas de vacance des postes de Président·e, de Vice-président·e ou de Secrétaire, le Conseil d'Administration désignera un·e remplaçant·e parmi ses membres, une fois que les remplaçant·e·s désigné·e·s ont pris leurs fonctions. En cas de vacance temporaire, le remplacement du·de la Président·e correspond au·à la Vice-président·e, qui exercera les fonctions qui lui sont déléguées par le·la Président·e. Les postes vacants de secrétaire sont pourvus par le plus jeune des administrateur·rice·s, parmi les administrateur·rice·s présent·e·s à la session du Conseil d'Administration.

Onze. Si, au cours de la période où ils·elles ont été élu·e·s, il y a eu des vacances en minorité, sans substitution, le Conseil d'Administration peut désigner parmi tou·te·s les associé·e·s une personne pour combler la vacance jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale.

La démission des administrateur·rice·s peut être acceptée par le Conseil d'Administration pour un motif justifié, à moins qu'elle ne soit adressée à l'Assemblée Générale, auquel cas cette dernière résoudra leur demande, même si elle ne figure pas comme point à l'ordre du jour.

Douze. Ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration :

- a) Toute personne non membre de la coopérative.
- b) Les personnes déchues en vertu de la loi sur l'insolvabilité jusqu'à l'expiration de la période de déchéance établie dans le jugement de la procédure d'insolvabilité, les mineur·e·s non émancipé·e·s, les personnes condamnées à des peines incluant la déchéance de la fonction publique, celles qui ont été condamnées pour non-respect grave des lois ou des règlements de l'entreprise et celles qui, en raison de leur position, ne peuvent pas exercer d'activités économiques lucratives.
- c) Les fonctionnaires et le personnel au service de l'Administration, avec des tâches sous leur responsabilité qui sont liées aux activités de la coopérative.
- d) Les personnes qui exercent, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, des activités en concurrence avec celles de la coopérative ou qui, de quelque manière que ce soit, ont des intérêts opposés à ceux de la coopérative.
- e) Les membres du Comité de Surveillance et le·la Directeur·rice Général·e.
- f) Les travailleur·se·s associé·e·s en congé pendant la durée de celui-ci.

Treize. Si un·e membre du Conseil d'Administration présente l'un des handicaps ou interdictions mentionnés dans cet article, il doit démissionner immédiatement. Toutefois, le Comité de Surveillance peut temporairement suspendre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ou, à défaut, le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale, en cas de suspension préventive ou à la demande de tout·e membre, révoquera le membre du Conseil d'Administration, sauf dans le cas prévu à la section d), auquel cas l'Assemblée Générale décidera librement de sa révocation ou continuité.

Quatorze. L'Assemblée Générale peut, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire à l'ordre du jour, décider de révoquer les membres du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes et représentées est requise en faveur de la révocation.

Quinze. Lorsqu'un·e administrateur·rice est démis·e de ses fonctions, l'élection de nouveaux·elles administrateur·rice·s aura lieu dans la même séance de l'Assemblée Générale, même si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Seize. La révocation des membres du Conseil d'Administration, pour quelque motif que ce soit, sera opposable aux tiers à compter de la date de leur inscription au Registre des Coopératives.

Article 38 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Un. Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que la Présidence le convoquera de sa propre initiative ou à la demande motivée d'au moins un tiers de ses membres, et toutes les questions relevant de sa compétence pourront être traitées et décidées lors de ses réunions.

Deux. Les réunions du Conseil d'Administration seront convoquées par la Présidence par écrit adressé à chacun·e de ses membres.

Trois. Les membres du Conseil d'Administration géographiquement éloignés se verront offrir la possibilité de participer à l'Assemblée Générale, d'exprimer leur volonté et de prendre des décisions par vidéoconférence et autres systèmes similaires. Ce système doit permettre une communication bidirectionnelle et simultanée de l'image et du son et une interaction visuelle, auditive et orale.

Lorsqu'un·e administrateur·rice participe aux réunions de cet organe et exprime sa volonté dans les termes exprimés au paragraphe précédent, le·la Secrétaire consignera expressément au procès-verbal l'identité de l'associé·e et les moyens utilisés à cet effet, ainsi que les autres exigences requises pour

l'adoption valide des accords.

Quatre. Le Conseil d'Administration sera valablement constitué lorsque plus de la moitié de ses composants assisteront à la réunion. L'assistance sera personnelle, sans représentation, et les résolutions seront adoptées par plus de la moitié des voix des membres présent·e·s. Chaque conseiller·e disposera d'une voix. La voix du·de la Président·e est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Cinq. Le Conseil d'Administration requiert le vote favorable d'au moins deux tiers des membres présent·e·s pour adopter les résolutions suivantes :

- a) Fermeture et transfert d'un centre principal d'activité ou d'une partie importante de celui-ci.
- b) Restriction, extension ou modification substantielle de l'activité de la coopérative.
- c) Changements significatifs pour l'organisation de la coopérative.
- d) Établissement ou cessation de liens avec d'autres entités, coopératives ou non, qui impliquent une relation de collaboration permanente et précieuse pour la coopérative.

Six. Les administrateur·rice·s qui participent aux réunions du Conseil d'Administration disposeront, par le biais de systèmes de vidéoconférence ou similaires à ceux prévus à la section trois de l'article 38 des statuts, des moyens électroniques appropriés pour exercer leur droit de vote, qui sera secret dans les cas prévus par la loi ou lorsque les statuts ou le règlement intérieur le prévoient.

Sept. Le procès-verbal de la séance, signé par le·la Président·e et le·la Secrétaire, comprendra un résumé des débats, le texte des accords, ainsi que les résultats des votes.

Huit. Le Conseil d'Administration peut désigner un·e Directeur·rice Général·e parmi ses membres, ce qui nécessitera un accord avec le vote favorable de deux tiers de ses membres et sa formalisation devant notaire, bien qu'il ne prenne effet qu'à partir de son inscription au registre des coopératives.

En aucun cas, la reddition des comptes et la présentation des bilans à l'Assemblée Générale ne peuvent être déléguées.

Article 39 – Responsabilités des membres du Conseil d'Administration

Un. Les membres du Conseil d'Administration qui sont membres ne recevront pas de rémunération spécifique pour leur fonction. Dans tous les cas, ils·elles seront remboursé·e·s des frais engagés dans le cadre de leur fonction.

Deux. Les administrateur·rice·s exerceront leurs fonctions avec soin et diligence et se conformeront aux obligations établies par la loi et les statuts avec la responsabilité d'un homme ou d'une femme d'affaires avisé·e, compte tenu de la nature du poste et des fonctions attribuées à chacun·e, et en adoptant les mesures nécessaires à la bonne gestion et à la représentation de la coopérative.

Trois. De même, les administrateur·rice·s exerceront leur charge avec loyauté et agiront de bonne foi dans le meilleur intérêt de la coopérative, sans utiliser leurs pouvoirs à d'autres fins que celles pour lesquelles ils·elles ont été conféré·e·s.

Quatre. Les administrateur·rice·s doivent garder secrètes les données confidentielles, même après avoir cessé leurs fonctions, à moins que la loi ne les autorise ou ne les oblige à le faire.

Cinq. Les administrateur·rice·s ne s'engageront pas dans des activités pour leur propre compte ou pour celui d'autrui qui impliquent une concurrence avec la coopérative ou, de toute autre manière, impliquent un conflit avec les intérêts de la coopérative.

Toutefois, la coopérative peut excepter les interdictions contenues dans le paragraphe précédent dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale.

L'administrateur·rice qui se trouverait dans de telles situations conflictuelles ne pourra pas participer au vote correspondant. En tout état de cause, dans le cas d'un·e administrateur·rice unique, il·elle doit en informer le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Les actes, contrats ou opérations effectués sans l'autorisation susmentionnée peuvent être annulés, à l'exception des droits acquis par des tiers non associés de bonne foi.

Six. Dans le domaine des décisions stratégiques et commerciales liées à la discrétion des sociétés, le standard de diligence d'un·e entrepreneur·se ordonné·e sera considéré comme respecté lorsque l'administrateur·rice a agi de bonne foi, sans intérêt personnel dans la question à décider, avec des informations suffisantes et dans le cadre de son bon fonctionnement. Les décisions qui ont ou peuvent être qualifiées en conflit d'intérêt avec la coopérative ne font pas partie du pouvoir discrétionnaire de la société.

Sept. Les administrateur·rice·s seront responsables des dommages et pertes causés par des actes contraires à la loi ou aux statuts de la société ou par le manquement aux devoirs inhérents à la fonction.

Huit. Tou·te·s les membres de l'organe qui a accompli l'acte ou adopté la décision dommageable seront solidairement responsables, à moins qu'ils·elles ne prouvent que, sans être intervenu·e·s dans l'adoption ou l'exécution de celle-ci, ils·elles en ignoraient l'existence ou, s'ils·elles en avaient connaissance, qu'ils·elles ont tout fait pour éviter le dommage ou, au moins, s'y sont expressément opposé·e·s.

Neuf. L'adoption, l'autorisation ou la ratification par l'Assemblée Générale de l'acte ou de l'accord dommageable n'exonère pas de responsabilité.

Dix. La responsabilité des administrateur·rice·s est également celle des administrateur·rice·s de fait. À ces fins, la personne qui exerce les fonctions inhérentes à sa fonction sans avoir été nommée administratrice sera considérée comme administratrice de fait, de même que, le cas échéant, la personne qui suit les instructions émises par les administrateur·rice·s de la société.

Le·la créancier·e qui apporte un soutien financier à la coopérative, moyennant l'imposition de certaines conditions ou exigences, ne sera pas considéré·e comme administrateur·rice de fait, sauf preuve contraire.

Article 40 – Action en responsabilité

Un. L'action sociale de responsabilité contre les membres du Conseil d'Administration peut être exercée par la coopérative suite à une résolution de l'Assemblée Générale, à la majorité ordinaire, même si elle ne figure pas à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut à tout moment transiger ou renoncer à l'exercice de l'action.

Si ladite action n'est pas inscrite à l'ordre du jour, les deux tiers des voix présentes et représentées doivent voter pour, à l'exclusion des votes blancs et nuls.

Deux. La résolution de l'Assemblée Générale d'engager une action en responsabilité entraîne automatiquement la révocation des administrateur·rice·s concerné·e·s.

Trois. Lorsque la coopérative n'a pas intenté d'action en responsabilité, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la résolution pertinente, tout·e associé·e peut l'intenter.

De même, les membres représentant au moins vingt pour cent des voix peuvent engager une action en responsabilité pour la défense de l'intérêt social lorsque les administrateur·rice·s ne convoquent pas l'Assemblée Générale requise à cet effet.

Quatre. Une fois écoulé le délai de six mois à compter de la survenance du dommage, sans que l'Assemblée Générale ou les associé·e·s aient intenté l'action, toute société créancière peut intenter une action en responsabilité, dans le seul but de reconstituer le patrimoine de la coopérative.

Cinq. L'action se prescrit par deux ans à compter de la survenance des faits qui ont donné lieu à cette responsabilité ou à compter du moment où l'on en a eu connaissance.

Six. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les actions individuelles qui peuvent correspondre aux membres pour les actes des administrateur·rice·s qui portent directement atteinte à leurs intérêts ne sont pas affectées.

Sept. La violation du devoir de loyauté entraînera, outre l'obligation de réparer les dommages causés au patrimoine de la société, la restitution de l'enrichissement sans cause à la coopérative.

Article 41 – Contestation des accords

Un. Les accords du Conseil d'Administration contraires à la loi, contraires aux statuts ou qui portent atteinte aux intérêts de la coopérative au profit d'un·e ou plusieurs membres ou de tiers peuvent être contestés.

Les accords contraires à la loi seront nuls et non avenus, et le reste des accords cités seront annulables.

La contestation d'une convention restée sans effet ou valablement remplacée par une autre ne sera pas poursuivie.

Deux. Les personnes suivantes ont le droit d'intenter des actions pour contester les résolutions nulles et non avenues :

- a) Tout·e membre, dans un délai de 60 jours après en avoir eu connaissance et à condition qu'une année ne se soit pas écoulée depuis son adoption.
- b) Les membres du Conseil d'Administration, dans un délai de 60 jours à compter de son adoption.

Trois. Les personnes suivantes ont le droit d'introduire des recours contre les résolutions susceptibles d'être annulées :

- a) Les associé·e·s représentant 10 % des voix de la société dans le délai prévu à l'article deux a).
- b) Les membres du Conseil d'Administration, dans le délai prévu au point 2 b).

Quatre. La contestation produira les effets prévus et sera traitée conformément aux dispositions relatives à la contestation des résolutions de l'Assemblée Générale figurant à l'article 35.5 des présents statuts.

Article 42 – La direction

Un. En cas d'accord sur l'existence d'un·e Directeur·rice Général·e par délégation du Conseil d'Administration, il·elle sera le·la plus haut·e dirigeant·e de la coopérative pour tout ce qui concerne les fonctions commerciales, agissant sous la supervision du Conseil d'Administration .

Deux. Il·elle disposera d'une autonomie de gestion maximale, et ses décisions seront exécutoires pour les travailleur·se·s de la coopérative.

Trois. Le Conseil d'Administration, dans le même document ou non, confère les pouvoirs suivants au·à la Directeur·rice Général·e :

- a) Afin d'accréditer auprès des tiers sa capacité à agir au nom de la coopérative, une procuration générale lui sera accordée, dont les pouvoirs seront ceux conférés dans la procuration.
- b) Complémentairement, afin de formaliser les pouvoirs internes pour l'exercice desquels il est prévu d'autoriser le·la Directeur·rice Général·e, le Conseil d'Administration confèrera également une procuration spécifique qui comprendra au moins les pouvoirs qui lui sont attribués dans les statuts.

Quatre. Le·la Directeur·rice Général·e disposera des pouvoirs qui lui sont conférés dans les procurations indiquées, qui comprendront, au moins, les éléments suivants :

- a) Les questions relatives aux affaires et à l'activité normale de la coopérative.
- b) L'organisation, la direction et le contrôle de la marche de la coopérative.
- c) Diriger l'élaboration et proposer au conseil d'administration le plan de gestion annuel et le plan stratégique de la coopérative, et décider et développer les actions menant à son exécution.
- d) Étudier et proposer le lancement de nouvelles activités, ainsi que les fusions, scissions, restructurations et reconversions de la coopérative, le cas échéant ; réaliser – dans le cadre de ses compétences – les actions nécessaires à la mise en œuvre des résolutions adoptées dans ce domaine.
- e) Elaborer et proposer les politiques de la coopérative en matière de ressources humaines, d'investissements, de finances, de technologie, de marketing, etc. Une fois l'accord adopté par les instances compétentes, prendre les décisions et établir les mesures nécessaires à son application effective.
- f) Elaborer et proposer pour approbation la structure et l'organisation de la coopérative ; une fois approuvée par les organes compétents, décider de ce qui est nécessaire pour sa mise en œuvre et son démarrage. Diriger la structure organisationnelle de la coopérative avec une pleine autonomie exécutive.
- g) Proposer au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du personnel administratif des cadres de la coopérative qui sont des subordonné·e·s direct·e·s du·de la Directeur·rice Général·e, et nommer le reste des cadres ou dirigeant·e·s nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- h) Proposer au Conseil d'Administration la situation professionnelle, l'étendue des pouvoirs, les fonctions et les attributions du personnel de gestion directement subordonné et décider du reste du personnel de gestion ou d'exécution.
- i) Embaucher le personnel, en signant les contrats correspondants, dans le cadre des politiques établies et proposer au Conseil d'Administration l'admission définitive des membres.
- j) Élaborer les règlements fonctionnels de travail et d'organisation nécessaires à l'application correcte des préceptes statutaires et réglementaires ou requis pour l'exécution des accords du Conseil d'Administration, ainsi que proposer au Conseil d'Administration les règlements et accords qui, en raison de leur importance, doivent être soumis à la décision du Conseil d'Administration, toujours sous réserve des normes statutaires et réglementaires en vigueur.
- k) Tout autre élément nécessaire à l'élaboration et à l'exécution des directives émises par le Conseil d'Administration.

SECTION 2. LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 43 – Composition, durée du mandat et nomination

Un. Le Comité de Surveillance est composé de trois membres titulaires et d'un·e suppléant·e. La durée de son mandat, qui ne coïncidera pas avec celle du Conseil d'Administration, sera de quatre ans et les membres pourront être réélu·e·s.

Seuls les associé·e·s peuvent être membres du Comité de Surveillance.

Deux. L'élection et la révocation des membres titulaires et suppléant·e·s sera effectué, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Lorsque la coopérative compte plus de cinquante travailleur·se·s ayant un contrat de travail, elle élira un·e membre parmi les personnes qui ont un contrat de travail

permanent. Les suppléant-e-s n'occuperont le poste des titulaires qu'en cas de vacance définitive.

Trois. Les membres du Comité de Surveillance sont soumis aux règles de responsabilité, d'incapacité, d'interdiction, de rémunération et d'inscription établies dans les présents statuts et par la loi pour les membres du Conseil d'Administration.

Article 44 – Droit à l'information

Un. Le Conseil d'Administration fera un rapport trimestriel au Comité de Surveillance sur les activités et l'évolution prévisible de la coopérative.

Deux. Le Comité de Surveillance peut procéder à toutes les vérifications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et peut déléguer cette tâche à un-e ou plusieurs de ses membres ou demander l'assistance d'experts s'il n'y en a pas au sein du Comité.

Trois. Chaque membre du Comité aura accès aux informations communiquées ou reçues, mais ne pourra en aucun cas révéler les résultats des enquêtes produites ou les informations obtenues en dehors des canaux statutaires.

Article 45 – Pouvoirs et fonctionnement

Un. Le Comité de Surveillance a les pouvoirs énoncés au point numéro deux ci-dessous, mais il ne peut en aucun cas intervenir directement dans la gestion de la coopérative, ni représenter la coopérative devant des tiers. Toutefois, il représentera la coopérative devant le Conseil d'Administration ou de ses membres, en cas de contestation juridique contre ledit organe ou de conclusion de contrats avec ses membres.

Deux. Le Comité de Surveillance est habilité à :

a) Examiner les comptes annuels et émettre un rapport obligatoire sur ceux-ci et sur la proposition de répartition des excédents ou d'affectation des pertes avant qu'ils ne soient présentés à l'Assemblée générale, sauf si la coopérative est tenue de soumettre ses états financiers à un audit de comptes, auquel cas ce rapport ne serait pas obligatoire, sans préjudice de la possibilité d'émettre un tel rapport si le Comité de Surveillance le décide.

Dans les deux cas, le Comité de Surveillance doit informer le Conseil d'Administration de son intention de présenter un rapport sur les comptes annuels de la coopérative et sur la proposition de répartition des excédents ou d'affectation des pertes, afin que les sociétaires puissent l'examiner en même temps que la publication de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

b) Examiner les livres de la coopérative.

c) convoquer une Assemblée Générale en cas de démission globale du Conseil d'Administration ou lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt de la coopérative et que le Conseil d'Administration a ignoré la demande conformément aux dispositions de l'article 35, numéros 2 et 3, de la Loi sur les Coopératives de la Communauté Autonome Basque.

d) Superviser et évaluer l'adéquation des mandats de représentation et, en général, résoudre les doutes ou les incidents concernant le droit d'accès aux Assemblées.

e) Contester les résolutions corporatives dans les cas prévus par la loi.

f) Faire rapport à l'Assemblée Générale sur les situations ou les questions spécifiques qui lui sont soumises par l'Assemblée Générale.

- g) Surveiller le processus d'élection et de nomination, par l'Assemblée Générale, des membres des autres organes.
- h) Suspendre les membres du Conseil d'Administration qui encourent toute cause d'incapacité ou d'interdiction contenue dans l'article 44 de la Loi Basque sur les Coopératives et adopter les mesures nécessaires jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale.
- i) Toute autre attribution qui lui est expressément confiée par la Loi des Coopératives de la Communauté Autonome Basque.

Trois. Le Comité de Surveillance élira parmi ses membres, au scrutin secret, un·e Président·e et un·e Secrétaire et réglera son fonctionnement interne conformément aux statuts ou, le cas échéant, dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur. Toutefois, tout·e administrateur·rice ou membre du Comité lui-même peut demander par écrit à la Présidence de cet organe qu'il soit convoqué, en indiquant les raisons de cette demande. Lorsque cette demande émane d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Comité lui-même et que le Comité n'a pas été convoqué dans un délai d'un mois, chacun des groupes demandeurs peut faire l'appel et convoquer une réunion.

Quatre. Pendant la période de liquidation, le Comité de Surveillance n'exercera que les fonctions relatives à la période de liquidation visées au présent article.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 46 – Responsabilité

Un. La coopérative assumera les dettes de la société, avec tous ses actifs présents et futurs, à l'exception de celles relatives à la contribution à l'éducation et à la promotion des coopératives et à d'autres fins d'intérêt public, qui ne répondra que des obligations contractées pour la réalisation de ses objectifs.

Deux. Les associé·e·s ne sont pas responsables des dettes de la coopérative, leur responsabilité sera donc limitée à leur contribution au capital social.

Trois. Une fois le montant des cotisations à rembourser déterminé, le·la membre qui quitte la coopérative n'est pas responsable des dettes contractées par la coopérative.

Quatre. Les membres qui ont expressément et spécifiquement conclu des contrats ou contracté des obligations avec la société coopérative et qui, par leur nature, ne perdent pas leur qualité de membre, seront responsables de leurs obligations même après leur départ.

Article 47 – Capital social

Un. Conformément à l'article 60.1 b) de la Loi 11/2019 sur les Coopératives Basques, le capital social de la coopérative est constitué par les apports obligatoires ou volontaires des membres.

Deux. Le capital minimum est établi à 3 000 euros.

Trois. Les apports au capital social seront accrédités au moyen de livrets nominatifs ou de livrets de participation.

Quatre. Afin de faciliter la collecte de ressources permanentes, la coopérative peut faire formaliser le capital au moyen de contributions financières subordonnées ou d'autres instruments financiers, que les titulaires soient ou non membres de la coopérative, et toujours dans le respect de la réglementation

légale.

Sauf convention contraire, les contributions à ce fonds non exigible seraient soutenues par des titres librement transférables.

Cinq. Les apports seront effectués en espèces, bien qu'ils puissent également être effectués en biens et droits, auquel cas le Conseil d'Administration en déterminera la valeur sur rapport d'un·e expert·e indépendant·e désigné·e à cet effet.

Six. Aucun·e membre, à l'exception des partenaires collaborateur·rice·s, ne pourra avoir un apport supérieur à un tiers du capital social, bien que cette limite ne s'applique pas tant que la coopérative ne compte pas plus de dix membres, comme le prévoit l'article 60.5 de la Loi 11/2019.

Sept. Le traitement du capital social et, en général, du régime économique, sera développé à travers les règlements internes et les accords qui précèdent, dans le cadre des normes légales et des engagements normatifs valablement acquis à cet égard par la coopérative.

Article 48 – Cotisations obligatoires

Un. La cotisation initiale obligatoire pour acquérir le statut de membre est différente selon le type de membre, avec la quantification suivante :

- Travailleur·se·s associé·e·s permanent·e·s à temps plein.....4 000 euros
- Travailleur·se·s associé·e·s permanent·e·s à temps partiel 4 000 euros
- Travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée à temps plein50 euros
- Travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée à temps partiel..... 25 euros
- Partenaires collaborateur·rice·s.....500 euros
- Membres usager·e·s. 500 euros

Étant donné que les membres consommateur·rice·s-usager·e·s seront principalement des municipalités et d'autres entités publiques et privées, la contribution initiale est recommandée par population dans le cas des communes et par nombre de travailleur·se·s dans le cas des autres entités publiques et privées, ce qui n'est qu'une base recommandée et compte tenu des cotisations obligatoires mentionnées dans la section précédente. À ces fins, les montants recommandés pour la contribution initiale seront les suivants :

- Municipalités comptant jusqu'à 1 000 habitants ou entités jusqu'à 5 employé·e·s : 1 000 €
- Municipalités de 1 000 à 5 000 habitants ou entités de 6 à 10 employé·e·s : 1 500 €
- Municipalités de 5 001 à 10 000 habitants ou entités de 11 à 20 employé·e·s : 2 000 €
- Municipalités de 10 001 à 20 000 habitants ou entités de 21 à 30 employé·e·s : 2 500 €
- Municipalités de 20 001 à 40 000 habitants ou entités de 31 à 50 employé·e·s : 3 000 €
- Municipalités de 40 001 à 70 000 habitants ou entités de 51 à 90 employé·e·s : 3 500 €
- Municipalités de 70 001 à 100 000 habitants ou entités de 91 à 150 employé·e·s : 4 000 €
- Municipalités de plus de 100 001 habitants ou entités de plus de 151 employé·e·s : 5 000 €

Au moins vingt-cinq pour cent de cette cotisation doit être versée au moment de la souscription et le reste dans un délai maximum de quatre ans.

Le montant de la cotisation initiale obligatoire pour les nouveaux·elles membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Deux. La cotisation minimale obligatoire pour maintenir le statut de membre est établie à :

- Travailleur·se·s associé·e·s permanent·e·s à temps plein.....500 euros
- Travailleur·se·s associé·e·s permanent·e·s à temps partiel 250 euros
- Travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée à temps plein50 euros
- Travailleur·se·s associé·e·s à durée déterminée à temps partiel..... 25 euros
- Partenaires collaborateur·rice·s.....500 euros
- Membres usager·e·s 500 euros

Si la contribution d'un·e membre au capital social est inférieure à la contribution minimale obligatoire, le·la membre doit effectuer la contribution nécessaire jusqu'à concurrence de ce montant dans un délai d'un an à compter de la demande.

Trois. De même, l'Assemblée Générale peut décider de procéder à de nouvelles cotisations obligatoires, en fixant le montant pour chaque catégorie de membre, ainsi que les modalités de versement. Le·la membre mécontent·e peut résilier son adhésion, ce qui sera considéré comme justifié.

Les cotisations volontaires préexistantes peuvent couvrir les nouvelles cotisations obligatoires, à la discrétion de l'associé·e.

Article 49 – Contributions volontaires

Un. L'Assemblée Générale peut convenir de l'admission de contributions volontaires des membres au capital social, en établissant au minimum les conditions relatives aux éléments suivants :

- Période du versement
- Taux d'intérêt, sans dépasser le taux d'intérêt légal.
- Actualisation

- Remboursement
- Transférabilité

Qui peuvent être plus favorables que celles des contributions obligatoires.

Deux. Le Conseil d'Administration peut accepter les contributions volontaires des associé·e·s, en respectant les limites de rémunération et les limites quantitatives conformément aux dispositions des articles 62.2 et 60.5 de la Loi 11/2019.

Article 50 – Intérêts et actualisation des contributions

Un. L'Assemblée Générale fixera l'intérêt à verser sur les apports des membres au capital social. Cet intérêt ne peut dépasser le taux d'intérêt légal.

Deux. Aucun intérêt ne peut être perçu sur les apports au capital social au cours d'un exercice financier au cours duquel il y a des pertes et il n'y a pas de réserves librement distribuables pour les satisfaire en totalité ou en partie.

Trois. Le bilan de la coopérative sera mis à jour dans les mêmes termes et conditions que celles prévues pour les sociétés de droit commun.

Quatre. L'excédent résultant de la mise à jour du bilan servira, en un ou plusieurs exercices, d'abord à la compensation des pertes existantes et le reste, s'il y a lieu, par décision et selon les montants arrêtés par l'Assemblée Générale, soit à la réévaluation du capital, soit à l'augmentation des réserves, tant obligatoires que volontaires.

Article 51 – Rémunération du capital

Un. Les intérêts bruts à verser par décision de l'Assemblée Générale aux apports coopératifs régis par la Loi 11/2019 et, le cas échéant, aux parts sociales avec droit de vote courent dans les limites légales et conformément aux dispositions des règles et des accords en vigueur, sans qu'en aucun cas ne produisent des intérêts supérieurs à l'intérêt légal de l'argent.

Deux. La rémunération sera conditionnée à l'existence de résultats nets positifs disponibles – déduction faite des pertes accumulées – ou de réserves non affectées suffisantes pour la satisfaire.

Article 52 – Transfert des contributions

Un. Les cotisations peuvent être transférées par actes entre vifs et par succession mortis causa.

Deux. Par actes entre vifs, entre membres, y compris ceux qui s'engagent à l'être dans les trois mois suivants, selon les règles suivantes :

- Le transfert à la personne qui s'engage à devenir membre sera conditionné à son admission effective en tant que tel·le.
- La cotisation du·de la membre cédant·e ne peut être inférieure au montant de la cotisation obligatoire initiale en vigueur à un moment donné.
- La cotisation transférée peut être utilisée par l'acquéreur pour couvrir sa cotisation obligatoire initiale et le droit d'entrée.
- Les transferts convenus seront communiqués au Conseil d'Administration pour leur confirmation, leur contrôle et leur enregistrement.

Trois. Par succession mortis causa, aux successeur·e·s dans le cas où ils·elles sont associé·e·s et en font la demande ou, s'ils·elles ne le sont pas, lors de l'admission en tant que tel·le·s à la requête de l'héritier dans les trois mois du décès.

Article 53 – Remboursement des cotisations

Un. Principe général :

Le principe général qui doit régir la réglementation de la disponibilité en cas d'annulation des apports des membres réside dans la nécessité d'éviter la décapitalisation de la coopérative à des montants inacceptables pour sa continuité en tant qu'entreprise et, en tout cas, d'assurer le caractère de capital et d'équité des apports des membres.

Deux. Dans tous les cas de perte de la qualité de membre, les membres ou leurs successeur·e·s accrédité·e·s sont habilité·e·s à exiger le remboursement de leurs contributions, à la valeur qu'elles avaient à la date du retrait. Leur évaluation se fera sur la base du bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la résiliation aura lieu.

L'Assemblée générale peut adopter des résolutions visant à réduire le capital social des associé·e·s, dans les montants qu'elle juge appropriés, auquel cas les membres doivent maintenir les cotisations obligatoires minimales en vigueur dans la coopérative pour chaque catégorie de membres. Dans ce cas, la résolution de l'Assemblée Générale devra préciser le montant à rembourser à chaque membre et le délai dans lequel cela doit être fait.

L'Assemblée Générale peut également autoriser le remboursement partiel des contributions au capital social des membres qui réduisent définitivement leur activité coopérative, pour quelque raison ou motif que ce soit.

Trois. En cas de retrait justifié, tel que prévu aux articles 13 et 14, ou en cas de décès, aucune déduction ne sera opérée sur les cotisations.

Dans tous les autres cas, le Conseil d'Administration peut convenir d'une déduction :

- Jusqu'à 30% en cas d'expulsion ou de retrait volontaire injustifié pour non-respect de la durée minimale d'adhésion.
- Jusqu'à 20% en cas de départ injustifié, volontaire ou obligatoire, sur le montant de liquidation des cotisations obligatoires de l'associé·e.

Quatre. Conditions de remboursement :

Le Conseil d'Administration peut refuser sans condition toute demande de remboursement de cotisations.

Dans le cas où le Conseil d'Administration accepterait la demande de remboursement, le délai de remboursement ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de cessation de l'affiliation, ou un an à compter du fait générateur en cas de décès de l'associé·e. Le conseil d'Administration est chargé de fixer la période de remboursement, en tenant compte de la situation financière de la coopérative et les circonstances de la résiliation, sauf en cas d'accord visant à réduire le capital social, dont la compétence appartient à l'Assemblée Générale.

Les remboursements convenus par le Conseil d'administration doivent être produits par ordre d'ancienneté des demandes. Le reste des précisions concernant la détermination des conditions de remboursement des cotisations sociales relèvera également de la compétence du Conseil d'Administration.

Cinq. Sur les sommes en attente de remboursement, le·la membre percevra un intérêt annuel égal au taux d'intérêt légal, mais n'aura droit à aucun escompte sur lesdits montants.

Article 54 – Participations spéciales

Un. Seront considérés comme tels les financements subordonnés visés par la réglementation établie à l'article 67 de la Loi 11/2019, en soulignant que leur remboursement ne pourra pas avoir lieu avant qu'au moins cinq ans ne se soient écoulés depuis leur émission ou la date du contrat et que leur rémunération sera fixée en fonction des résultats de la coopérative.

Deux. L'Assemblée Générale est chargée d'approuver les parts spéciales, en établissant la résolution correspondante :

- a) Le montant et les conditions du contrat ou de l'émission, qui ne peuvent en aucun cas conférer le droit de voter à l'Assemblée Générale ou de participer au Conseil d'Administration, et
- b) Le montant offert aux associé·e·s et aux employé·e·s, avant d'être offert à des tiers, qui ne peut être inférieur à 50% du total.

Article 55 – Droits d'inscription

Un. L'Assemblée Générale établira le montant du droit d'entrée que les nouveaux·elles membres devront payer avec la cotisation initiale obligatoire. Ce montant ne peut excéder 25% de la cotisation initiale obligatoire pour chaque catégorie de membre en vigueur à un moment donné.

Deux. Les droits d'entrée ne sont ni remboursables, ni inclus dans le capital social, mais sont affectés au Fonds de Réserve Obligatoire.

Article 56 – Contributions périodiques

Un. L'Assemblée Générale peut établir des cotisations périodiques, dont elle détermine le montant et la fréquence.

Deux. Elles seront comptabilisées en tant que revenu dans le compte de résultat de l'exercice au cours duquel elles seront perçues.

Article 57 – Autres financements

La coopérative peut recourir, sous réserve des accords correspondants, à l'une des modalités de financement prévues aux articles 60.6 et 68 de la Loi 11/2019.

Article 58 – Excédents nets

Un. Pour déterminer l'excédent net, les règles et critères établis pour les sociétés commerciales seront appliqués.

Deux. Les éléments déductibles suivants seront pris en compte :

- Le montant des biens livrés à la gestion coopérative à une valorisation non supérieure aux prix du marché.
- Le montant des avances sur le travail des travailleur·se·s associé·e·s, dans un montant global ne dépassant pas la rémunération normale dans la région pour le secteur d'activité de la coopérative.
- Les intérêts courus sur les apports au capital social, régis par l'article 60 de la Loi 11/2019, et sur les bénéfices et financements non intégrés dans le capital social.
- Les amortissements légalement autorisés.
- Les dépenses nécessaires pour le fonctionnement de la coopérative, et.
- Toutes autres déductions reconnues, aux mêmes fins, par les règles comptables en vigueur.

Article 59 – Répartition des excédents disponibles

Un. L'excédent net, après déduction des sommes destinées à compenser les pertes des exercices précédents et des impôts y afférents, constitue l'excédent disponible.

Deux. L'Assemblée Générale répartira les excédents disponibles selon les règles suivantes :

a) Un minimum de 30 % au Fonds de Réserve Obligatoire et à la Contribution Obligatoire pour la promotion et l'éducation coopérative et autres buts d'intérêt public (ci-après dénommée la Contribution Obligatoire), avec un minimum de 20 % à affecter au Fonds de Réserve Obligatoire et un minimum de 10 % à la Contribution Obligatoire.

Le pourcentage minimum à affecter à la Contribution Obligatoire peut être réduit de moitié jusqu'à ce que le Fonds de Réserve Obligatoire atteigne un montant égal à 50% du capital social.

b) Le reliquat, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale, sera réparti entre les emplois suivants : dotation aux fonds de réserve volontaire irréparable, dotation complémentaire au Fonds de Réserve Obligatoire et, le cas échéant, dotation complémentaire à la Contribution Obligatoire. Les associé·e·s ne peuvent se distribuer aucun excédent disponible de la coopérative puisque celle-ci est à but non lucratif.

Article 60 – Fonds obligatoires

Un. Le Fonds de Réserve Obligatoire, destiné à la consolidation, au développement et à la garantie de la coopérative, est irréparable entre les membres.

Outre les affectations prévues à l'article précédent, les retenues sur les cotisations en cas d'annulation et les droits d'adhésion seront obligatoirement affectés à ce Fonds.

Deux. La Contribution Obligatoire pour la promotion et l'éducation coopérative et d'autres fins d'intérêt public (ci-après la Contribution Obligatoire) sera comptabilisée au passif du bilan séparément des autres postes, et sera affectée, conformément aux orientations de base établies par l'Assemblée Générale, aux activités qui répondent à l'une des finalités énoncées à la section 1 de l'article 72 de la Loi 11/2019.

Outre les affectations prévues à l'article précédent, le montant des sanctions financières imposées aux membres sera nécessairement affecté à cette Contribution Obligatoire.

Le montant de ladite Contribution Obligatoire qui n'a pas été utilisé aux fins d'intérêt public indiquées par la coopérative doit être remis, au cours de l'exercice suivant celui où la distribution de l'excédent a été approuvée, à des entités sans but lucratif, afin qu'il puisse être utilisé aux fins d'intérêt public établies pour cette Contribution Obligatoire dans la législation coopérative applicable en vigueur.

Article 61 – Contribution à la promotion et à l'éducation coopérative et à d'autres fins d'intérêt public

Un. En application des orientations fondamentales établies dans les statuts ou lors de l'Assemblée Générale, la cotisation obligatoire établie sur les excédents visés à l'article 60.2 sera affectée à l'une des finalités d'intérêt public suivantes :

- a) La formation et l'éducation de ses membres et de ses travailleur·se·s sur le coopérativisme, les activités coopératives et d'autres questions non liées au travail.
- b) La promotion des relations intercoopératives, y compris la couverture des frais de participation à des entités créées pour la promotion, l'assistance, la gestion commune ou les activités de soutien entre coopératives.
- c) La promotion éducative, culturelle, professionnelle et d'assistance, ainsi que la diffusion des caractéristiques du coopérativisme dans l'environnement social dans lequel opère la coopérative et dans la société en général.
- d) La promotion de l'utilisation de la langue basque.
- e) La promotion de nouvelles entreprises coopératives par le biais de contributions monétaires à une organisation sans but lucratif promue par le mouvement coopératif basque.
- f) La formation et l'éducation des membres et des travailleur·se·s afin de promouvoir une politique efficace dans les sociétés coopératives pour progresser vers l'égalité entre les hommes et les femmes.

Deux. La destination de cette contribution obligatoire peut être canalisée, aux fins indiquées dans la section précédente, par des contributions monétaires à des entités à but non lucratif ou à l'une des organisations d'intercoopération mentionnées dans la section "1.b" ci-dessus.

Trois. La coopérative n'a pas le pouvoir de disposition sur cette contribution, au-delà de son affectation aux fins d'intérêt public indiquées, et elle est donc insaisissable et doit figurer au passif du bilan.

Quatre. Toute sanction financière imposée par la coopérative à ses membres doit être utilisée aux fins prévues pour cette contribution.

Cinq. Le montant de la contribution susmentionnée qui n'a pas été utilisé aux fins d'intérêt public indiquées par la coopérative elle-même doit être remis, dans l'exercice suivant celui au cours duquel la distribution de l'excédent a été approuvée, à des entités sans but lucratif pour être utilisé aux fins d'intérêt public prévues pour cette contribution.

Article 62 – Fonds volontaires

La coopérative peut, sous réserve de l'accord de l'Assemblée Générale, créer autant de Fonds de Réserve Volontaire irréparables qu'elle juge appropriés.

Article 63 – Répartition des pertes

Un. Les critères de compensation des pertes sont régis par les règles suivantes :

- a) Au fonds de régularisation du bilan, le cas échéant, tel qu'indiqué dans les présents statuts, pour le montant possible.
- b) Aux Fonds de Réserve Volontaire, s'ils existent, pour la totalité de ces pertes.
- c) On pourra prélever sur le Fonds de Réserve Obligatoire un pourcentage maximum égal à la moyenne des pourcentages affectés au Fonds de Réserve Obligatoire sur les excédents favorables des cinq dernières années ou depuis sa création, si celle-ci n'est pas antérieure à ces cinq années. Toutefois, si le Fonds de Réserve Obligatoire excède cinquante pour cent du capital social de la coopérative, le montant qui excède ce pourcentage peut également être utilisé pour compenser les pertes.

d) Le montant non compensé conformément aux points a), b) et c) sera attribué aux partenaires à 50% au prorata des avances de sur le travail annuelles reçues, et à 50% aux membres consommateur·rice·s-usager·e·s au prorata de leur consommation annuelle. Les partenaires collaborateur·rice·s ne se verront imputer aucun pourcentage de perte.

Deux. Les pertes imputées à chaque associé·e seront payées, soit directement, soit par réduction de leurs apports en capital, dans l'exercice de leur approbation par l'Assemblée Générale, et, s'il y a un reliquat, dans un délai d'un an supplémentaire par versement direct.

Trois. Outre les dispositions de l'alinéa précédent, l'Assemblée Générale peut décider que tout ou partie des pertes d'un exercice soit affecté à un compte spécial sans affectation individuelle pour leur amortissement sur les résultats positifs futurs et les régularisations de bilan, le cas échéant, dans un délai maximum de cinq ans.

Quatre. Si, après l'écoulement de toutes les périodes indiquées dans les paragraphes précédents, il reste des pertes à compenser, celles-ci seront payées par les nouvelles cotisations approuvées par l'Assemblée Générale ou celles nécessaires pour maintenir le statut de membre de la coopérative. De même, les membres doivent annuler leur adhésion lorsque leurs cotisations deviennent inférieures au minimum établi dans les statuts et qu'ils-elles ne versent pas ces nouvelles cotisations. Tout cela indépendamment du fait que la coopérative doive ou non demander la faillite, conformément à la loi sur la faillite.

CHAPITRE V **DOCUMENTATION SOCIALE ET COMPTABILITÉ**

Article 64 – Documentation sociale

Un. La coopérative tiendra en ordre et à jour les livres suivants :

- a) Le registre des membres
- b) Le registre des contributions au capital social
- c) Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du Comité de Surveillance
- d) Les inventaires et bilans
- e) Le journal comptable
- f) Ceux requis par d'autres dispositions légales

et ils et doivent être autorisés ou légalisés par le Registre des Coopératives Basques.

Deux. Les inscriptions et les annotations seront effectuées au moyen de procédures informatisées ou d'autres procédures appropriées. Par la suite, que ce soit sur support papier ou électronique, elles seront reliées en ordre corrélatif et légalisées dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, auprès du Registre des Coopératives.

Tant que les livres visés au point 1.c) ne sont pas légalisés, une copie certifiée conforme du procès-verbal correspondant doit être envoyée au Registre des Coopératives Basques dans les deux mois suivant leur approbation.

Article 65 – Comptabilité

Un. La coopérative tiendra la comptabilité appropriée à son activité, conformément aux dispositions du Code de Commerce et autres dispositions légales applicables, en respectant les particularités du régime économique coopératif.

Deux. À la fin de l'exercice, le Conseil d'Administration doit établir les comptes annuels de la coopérative. Ces comptes comprendront le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport annuel et, le cas échéant, l'état des variations de l'actif net et le tableau des flux de trésorerie, conformément au cadre réglementaire applicable en matière d'information financière et dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de l'exercice.

Les administrateur·rice·s incluront le rapport de gestion correspondant ainsi que les comptes annuels, conformément à la législation commerciale et, le cas échéant, à la déclaration d'informations non financières, incluse dans le rapport de gestion ou dans un rapport différencié.

Article 66 – Dépôt des comptes annuels

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration présentera les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport sur les comptes vérifiés au Registre des Coopératives pour leur dépôt, avec les signatures de tou·te·s les membres du Conseil d'Administration. Si l'un·e des membres du Conseil n'est pas en mesure de le faire, le motif de cette omission doit être expressément indiqué.

Article 67 – Contrôle des comptes

Un. La coopérative doit soumettre les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion à un audit externe, dans les termes établis par la Loi sur l'Audit et son règlement d'application, lorsque se produit l'un des cas suivants :

- a) Lorsqu'elle dépasse les limites établies par la réglementation. Ces limites se réfèrent, au moins, au chiffre d'affaires, au montant total des actifs par bilan et au nombre moyen d'employés résultant de la loi précitée ou de ses règlements d'application.
- b) Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par une minorité suffisante de membres, à condition que les demandeur·euse·s en supportent les frais, sans préjudice de leur restitution en cas de détection d'erreurs ou d'irrégularités substantielles dans les comptes.
- c) Lorsque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Comité de Surveillance en conviennent.

Deux. Les commissaires aux comptes seront nommés par l'Assemblée Générale. Toutefois, si l'Assemblée Générale n'a pas correctement procédé à la nomination ou si les personnes nommées ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, les administrateur·rice·s peuvent procéder à cette nomination, en en informant la première Assemblée Générale qui se tiendra.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 68 – Causes et résolution de la dissolution

Un. Les causes de dissolution de la coopérative sont les suivantes :

- a) L'impossibilité manifeste de réaliser l'objet social défini dans les statuts.
- b) L'arrêt ou l'inactivité des organes sociaux, ou l'interruption sans cause justifiée de l'activité de la coopérative, dans les deux cas pendant deux années consécutives.
- c) La réduction du nombre d'associés à un chiffre inférieur à celui légalement requis pour sa constitution, maintenue pendant plus de douze mois.
- d) La réduction du capital en dessous du capital social minimum établi dans les présents statuts, sans qu'il soit rétabli dans un délai de douze mois.
- e) La fusion totale ou la scission.
- f) La déclaration de dissolution de la coopérative, contenue dans la résolution judiciaire qui ouvre la phase de liquidation de ladite entité, lorsqu'elle est en faillite, conformément aux dispositions de la Loi 22/2003, du 9 juillet, relative aux procédures d'insolvabilité.
- g) La résolution de l'Assemblée Générale expressément convoquée à cet effet.
- h) Toute autre cause établie par la loi.

Deux. La résolution de dissolution sera adoptée à la majorité ordinaire, sauf dans les cas e) et g) de la section précédente, auquel cas la majorité indiquée à l'article 34.2 sera requise.

Trois. En cas de survenance de l'une des causes, à l'exception des lettres e) et g) de la première section, le Conseil d'Administration a l'obligation de convoquer une Assemblée Générale dans un délai de deux mois, et tout·e membre a le droit de demander au Conseil d'Administration de convoquer une Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, et toute partie intéressée, peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative dans l'un des cas suivants :

- a) Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée.
- b) Si l'Assemblée Générale ne se réunit pas dans le délai fixé par les statuts.
- c) Si l'Assemblée Générale s'est réunie et n'a pas été en mesure d'adopter la résolution de dissolution.
- d) Si l'Assemblée générale se réunit et adopte une résolution contraire à la dissolution.

Quatre. L'accord de dissolution ou la décision judiciaire qui le déclare sera enregistré au Registre des Coopératives, en plus d'être publié au Journal Officiel du Pays Basque et dans un journal à large diffusion de Gipuzkoa.

Article 69 – Liquidation

La liquidation de la Coopérative sera effectuée conformément aux dispositions des articles 93 à 100 de la Loi 11/2019 et autres dispositions applicables en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

PREMIÈRE. Arbitrage coopératif

Pour résoudre les litiges qui pourraient survenir entre la coopérative et les coopérateur·rice·s, quelle que soit leur nature, ceux·elles-ci devront d'abord épuiser la voie coopérative interne établie dans la Loi 11/2019, du 20 décembre, sur les Coopératives au Pays Basque, dans son règlement d'application, dans ses statuts ou dans son règlement interne.

DEUXIÈME. Conseil juridique

Lorsque la coopérative, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Audit ou de ses règlements d'application, doit soumettre ses comptes annuels à un audit externe, elle doit nommer un·e conseiller·e juridique par résolution du Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration qui peuvent être inscrites au Registre des Coopératives seront signées par le·la conseiller·e juridique, qui émettra un avis conformément à la loi.

Les certifications desdites conventions seront consignées au Livre des Procès-verbaux, après avis préalable du·de la conseiller·e juridique.

Le·la conseiller·e juridique sera civilement responsable des négligences professionnelles vis-à-vis de la coopérative, de ses membres et des tiers.

L'exercice de cette fonction sera incompatible avec la condition de Directeur·rice Général·e ou de membre du Conseil d'Administration.

La relation entre la coopérative et le·la conseiller·e juridique peut être une relation de location de services, en tant que professionnel·le libéral·e, sous forme de contrat de travail, ou en tant que membre actif·ve de la coopérative.

TROISIÈME. Modèle de prévention de la criminalité et mécanismes de contrôle

Un. La coopérative disposera d'un modèle de prévention des délits et établira un mécanisme de suivi de ce dernier.

Deux. Le contenu de ce modèle, qui sera approuvé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale, comprendra la carte des risques, le protocole de prise de décision, le modèle de gestion, le système de plainte, le régime de sanction, la vérification, la révision et la mise à jour périodique du modèle de prévention des délits.

Trois. La supervision, le fonctionnement et le respect du modèle de prévention des délits doivent être confiés à un organe de la coopérative, doté de pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle, ou qui est légalement chargé de surveiller l'efficacité des contrôles internes de la personne morale. Tant que la coopérative ne compte pas plus de 250 membres et employé·e·s, cette fonction est attribuée au Conseil d'Administration, et lorsqu'elle dépasse ce nombre, elle doit être obligatoirement assumée par un organe pénal.

QUATRIÈME. Ressources spécifiques pour faire de la coopérative un espace libre de toute violence sexiste

Un. La coopérative offrira des lieux de travail exempts de violence, respectant les principes d'égalité entre les femmes et les hommes.

Deux. La coopérative disposera d'un protocole pour le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le genre. Ce protocole définira les actions à entreprendre pour résoudre les plaintes et les allégations déposées en matière de harcèlement sexuel et pour des raisons de sexe, et sera appliqué avec toutes les garanties.

Trois. La coopérative fournira la formation et les informations nécessaires à tou·te·s les membres actif·ve·s et travailleur·se·s, afin qu'ils·elles soient conscient·e·s de la nécessité de respecter pleinement ces droits.